

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(5<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 7 Avril 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN PROCARD

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 95).

2. — Développement de certaines activités d'économie sociale. —  
Discussion d'un projet de loi (p. 95).

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission de la  
production.

M. Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

MM. Gallard, le président,

Micaux,

M<sup>me</sup> Horvath,

M. Porthault,

M<sup>me</sup> Osselin, M. le président,

MM. Peuziat,

Patriat,

Hory.

Ciôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

★ (1 f.)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 109).

Intitulé du titre 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 4 de la commission de la production : MM. le  
rapporteur, le ministre. — Adoption.  
L'intitulé du titre 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

Article 1<sup>er</sup> (p. 110).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le  
ministre. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 110).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le  
ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 110).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le  
ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 110).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le  
ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.

## Article 5 (p. 111).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gaillard. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 112).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Article 7 (p. 112).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Article 8 (p. 113).

Amendement de suppression n° 1 de M. Durr. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 8.

## Article 9 (p. 113).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

## Article 10 (p. 113).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 114).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 12 (p. 114).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Durr. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Article 13 (p. 115).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

## Article 14 (p. 115).

M. le rapporteur.

Réserve de l'article 14 jusqu'à la fin de la discussion.

## Article 15 (p. 115).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

## Article 16 (p. 116).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

## Après l'article 16 (p. 116).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

## Article 17 (p. 117).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Avant l'article 18 (p. 117).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

## Article 18 (p. 117).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Après l'article 18 (p. 118).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

## Article 19 (p. 118).

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

## Article 20 (p. 119).

Amendement de suppression n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 20 est supprimé.

## Article 21 (p. 119).

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 21.

## Article 22 (p. 119).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 172 de M. Gilbert Mitterrand : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

## Article 23 (p. 119).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

## Article 24 (p. 120).

Amendement de suppression n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 24 est supprimé.

## Article 25 (p. 120).

M. le ministre.

Réserve de l'article 25 jusqu'à la fin de la discussion.

## Article 26. — Adoption (p. 120).

## Article 27 (p. 120).

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

## Article 28 (p. 121).

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 73 de la commission et 3 de M. Weisenhorn : MM. le rapporteur, le président, le ministre, Oehler. — L'amendement n° 3 n'est pas soutenu : adoption de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article 28 modifié.

## Article 29. — Adoption (p. 121).

## Article 30 (p. 121).

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 122).

Introduction d'un titre 1<sup>er</sup> bis.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 167 de M. Gilbert Mitterrand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, le rapporteur.

Avant l'article 31 (p. 122).

Intitulé du titre II.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Article 31 (p. 123).

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 31.

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement corrigé.

L'article 31 est ainsi complété.

Article 32 (p. 123).

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 124).

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 33.

Article 34 (p. 124).

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 125).

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 125).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

## Article 37 (p. 126).

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 37.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement verbal du Gouvernement : MM. le président, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

L'article 37 est ainsi complété.

## Article 38 (p. 126).

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 168 de M. Gilbert Mitterrand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

## Article 39 (p. 127).

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 105 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 40 (p. 127).

M. le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 40 jusqu'à la fin de la discussion.

## Article 41 (p. 127).

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 111 rectifié.

Adoption de l'article 41 modifié.

## Article 42 (p. 128).

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

## Avant l'article 43 (p. 128).

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 43 (p. 128).

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 118 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

## Après l'article 43 (p. 129).

Amendement n° 120 de la commission, avec le sous-amendement n° 179 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 44 (p. 129).

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

## Article 45 (p. 130).

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

## Article 46 (p. 130).

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

## Article 47 (p. 131).

Amendement de suppression n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 47 est supprimé.

## Article 48 (p. 131).

M. le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 48 jusqu'à la fin de la discussion.

## Article 49 (p. 131).

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

## Article 50 (p. 131).

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

## Avant l'article 51 (p. 131).

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

## Article 51 (p. 132).

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Gilbert Mitterrand : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

## Article 52 (p. 132).

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

## Avant l'article 53 (p. 132).

## Intitulé du titre III.

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Introduction d'un chapitre I<sup>er</sup>.

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 53 (p. 132).

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54. — Adoption (p. 133).

Avant l'article 55 (p. 133).

Introduction d'un chapitre II.

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 133).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, dans sa réunion de ce matin, a aménagé comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée :

Lundi 11 avril 1983,

à quinze heures et vingt et une heures trente,

et éventuellement mardi 12 avril 1983,

à neuf heures trente :

Discussion du projet autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures financières.

L'ordre du jour précédemment établi pour le mardi après-midi et les jours suivants demeure inchangé.

— 2 —

#### DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 1154, 1391).

La parole est à M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui tend à valoriser les atouts économiques que constitue ce vaste tissu des petites entreprises, trop souvent isolées et trop souvent durement touchées par des conditions inégales de concurrence.

En effet, la surface financière de ces petites entreprises familiales ne permet pas d'atteindre un niveau technique suffisant pour affronter la concurrence en matière de commercialisation, de gestion ou de production. Il en résulte des difficultés pour accéder aux sources de crédit nécessaires à leur développement et, par ailleurs, ces petites entreprises n'offrent pas toujours les garanties souhaitées par les tiers.

Comment ces entreprises pourrissent-elles, dans ces conditions, assurer leur développement en s'appuyant sur des études de marché, sur une prospection de ces marchés, sur des analyses des coûts de production ou sur une maîtrise des aspects juridiques nombreux ?

Qu'est-ce qu'une gestion dynamique dans ces conditions ?

En outre, la modestie du capital implique la modestie des investissements et du recours au crédit.

Les réponses sont très généralement individuelles et rares. C'est pourquoi le besoin de se regrouper a déjà fait l'objet de nombreuses initiatives, pour lesquelles des traductions juridi-

ques ont été mises en place, que ce soient les formules classiques des sociétés commerciales, ou encore celles du G.I.E. — groupement d'intérêt économique — et de la coopérative.

Aujourd'hui, un constat : ces deux premières formules n'ont pas répondu aux besoins spécifiques de la petite entreprise familiale. Les sociétés commerciales traditionnelles sont peu adaptées à la structure économique que constitue la petite entreprise, tandis que le G.I.E., né en 1967 du constat des besoins d'outil commun manifesté par les constitutions spontanées de groupements, s'est révélé être une formule souvent dangereuse en raison de la responsabilité indéfinie de ses membres.

Reste la formule coopérative. Cette dernière pourrait être un outil efficace sur le plan économique.

C'est dans ce sens que ce projet de loi apporte sa contribution à cet effort d'adaptation, d'innovation et de perfectionnement. Il se situe dans le prolongement de la loi de 1947, portant statut de la coopération, qui prévoyait d'ailleurs la nécessité de dispositions légales spécifiques pour les différents secteurs de la coopération.

Ainsi ce projet n'entend pas revenir sur le statut de 1947, mais précise les règles applicables aux coopératives de certains secteurs pour lesquelles la législation en vigueur comporte un vide, comme pour les coopératives artisanales, des ambiguïtés, comme pour les coopératives maritimes, ou des contraintes excessives, comme pour les coopératives d'H.L.M.

Donc, deux objectifs principaux résident dans ce projet de loi :

D'une part, non seulement améliorer les instruments dont disposent ceux qui ont déjà l'expérience du secteur coopératif, mais aussi offrir des perspectives nouvelles aux nombreuses petites entreprises moins familières de la formule coopérative.

D'autre part, aider également au développement des mutuelles et des associations gestionnaires d'activités économiques en favorisant l'intercoopération entre ces trois branches de l'économie sociale.

Une étape nouvelle, adaptée à certains secteurs : voilà ce que vous propose aujourd'hui votre rapporteur.

Les cinq chapitres de ce projet de loi visent à atteindre ces objectifs, en fournissant aux coopératives les moyens d'être compétitives, moyens qui ont été, à diverses occasions, renforcés par la commission.

D'abord, remédier à la faiblesse des fonds propres des coopératives, qui constitue une entrave considérable à leur développement et réduit, par conséquence, leur crédibilité face aux organismes de crédit. Plusieurs raisons expliquent cette faiblesse des fonds propres : en premier lieu, le capital des coopératives ne peut être constitué que de l'intérieur, par l'apport des coopérateurs et par l'incorporation des ristournes au capital ; en second lieu, peu de mécanismes de crédit sont adaptés.

Pour remédier à la faiblesse des fonds propres, le texte comporte deux types de dispositions.

D'une part, l'article 10 prévoit pour les coopératives artisanales la possibilité d'étendre au patrimoine propre des coopérateurs la responsabilité des associés, sans que celle-ci puisse excéder trois fois le montant des parts souscrites. Cette disposition permet donc d'élargir la surface financière de la coopérative, sans pour autant immobiliser trop de capitaux. Par ailleurs, le plafond défini permet d'écarter des coopératives les dangers présentés par les G.I.E.

D'autre part, la constitution de comptes indisponibles alimentés par les excédents — que nous étudierons à l'occasion de la discussion des articles 18, 19, 33 et 43 du projet de loi — garantit les engagements pris par la coopérative artisanale ou maritime. La commission, à ce sujet, a apporté quelques précisions pour lever toute ambiguïté sur la nature des excédents affectés. De même, elle s'est souvenue de préciser de quelle manière le compte spécial de réserve garantissant les opérations avec les tiers pouvait être affecté par les pertes.

En ce qui concerne la crédibilité des coopératives, nous évoquerons plus loin les mesures d'accompagnement qui nous semblent souhaitables et nécessaires. Toutefois, dans le texte proposé, une procédure de révision vient renforcer le souci de l'efficacité économique des coopératives, facteur tout à fait essentiel de la réussite économique. En effet, cette révision, empruntée à la tradition coopérative et précisée par la commission, est un examen complet analytique et périodique des comptes et de la gestion, afin d'en dégager une appréciation critique.

De plus, dans le même souci de conforter la surface financière et économique des coopératives et de leurs unions, ainsi que des unions de coopératives, le texte de loi proposé favorise certaines ouvertures, complétées par la commission. Ainsi le titre IV du projet de loi tient compte de la nécessité d'ouvrir, dans certaines limites, les unions de coopératives aux autres composantes de l'économie sociale. Ce projet de loi ouvre égale-

ment l'accès, quantitativement limité, à des non-artistes dans les coopératives artisanales et maritimes. La commission, par souci d'harmonisation avec le titre II, a souhaité compléter cette ouverture à l'article 5 du titre I<sup>er</sup>.

D'une façon générale, la commission vous propose un certain nombre d'amendements pour harmoniser ces deux titres, afin de commencer un travail d'harmonisation plus vaste tout à fait nécessaire. En effet, ce travail permettrait de renforcer la cohérence des règles applicables aux différentes familles de coopératives afin de ne pas exclure toute action commune entre les unes et les autres.

N'oublions pas que les différents mouvements coopératifs se sont développés de façon autonome, qu'il existe une dizaine de familles coopératives, que la mutualité se compose de cinq branches couvertes par trois statuts juridiques différents et que les associations constituent, quant à elles, un monde très composite. Le poids de cette hétérogénéité freine alors la capacité de s'associer sur des projets communs, ce qui est de nature à entraver la revalorisation économique et sociale que nous souhaitons pour ce secteur.

Cette volonté de développement des activités du secteur de l'économie sociale et le souci d'harmonisation évoqué plus haut ont conduit la commission à proposer une extension du champ d'application du titre I<sup>er</sup> de ce projet aux secteurs des transports routiers et fluviaux.

Par ailleurs, du fait d'une réglementation inadaptée et trop restrictive, les sociétés coopératives d'H.L.M. ont perdu un important potentiel d'interventions et de volume d'activités. Sur les coopératives existantes, une cinquantaine seulement sont en activité et construisent moins de cinq mille logements par an. Le titre III du projet de loi vise à renforcer leurs structures et à élargir leurs compétences afin de revaloriser leur activité dans le domaine de l'habitat social. En vue de favoriser cet objectif, la commission vous propose d'aller plus loin dans l'abaissement des seuils d'activité, tout en préservant les garanties nécessaires.

L'objectif de revalorisation économique et sociale de certaines activités du secteur de l'économie sociale ne trouvera sa réelle dimension qu'au regard de dispositions d'accompagnement, en particulier sur les plans fiscal et financier. Ainsi, les prochaines lois de finances devront tirer les conséquences du présent projet. Le régime fiscal actuellement applicable aux sociétés coopératives est en effet peu adapté à la nature de leur activité. Considérées comme des sociétés commerciales ordinaires, elles acquittent en effet l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun. En outre, les conséquences logiques de la non-rémunération du capital désormais inscrite dans la loi et celles de la réalité de leur activité, dont le but n'est pas la réalisation de bénéfices, mais le service de leurs membres, devront être tirées.

La commission souhaite que ce dernier point fasse l'objet d'un éclaircissement sur la nature exacte des mesures envisagées et sur l'échéancier retenu.

L'aspect fiscal d'accompagnement du projet est essentiel, mais non exclusif. D'autres dispositions sont prises ou à prendre pour renforcer la solidité financière des coopératives, facilitant leur accès au crédit et confortant leurs fonds propres.

Les mesures d'accompagnement doivent aussi prévoir un effort de formation et d'aide à la gestion qu'il est nécessaire de fournir en faveur des coopératives et de leurs membres. Ce dernier point est déjà introduit par l'effet éminemment formateur de l'obligation de révision contenue dans ce projet de loi.

En présentant ce projet, le ministre du Plan a souligné qu'il s'inscrit dans une démarche pragmatique et s'efforce de répondre aux besoins les plus urgents. Il s'agit en effet d'un texte attendu.

Les mouvements de l'économie sociale, tout particulièrement les coopératives d'entreprises familiales, s'efforcent d'apporter aux rapports humains dans l'activité de production des solutions différentes à la fois de celles de l'économie centralisée et de celles de l'économie capitaliste. L'économie sociale est une approche originale de l'organisation de la production qui nous paraît féconde, car elle permet une insertion de l'individu dans l'entreprise commune, une véritable participation des producteurs.

La formule coopérative peut être un outil, un outil efficace au plan économique. Elle permet également la mise en œuvre d'un certain nombre de principes qu'on appelle libre choix des associés, engagement d'activités, égalité — un homme, une voix — création d'un outil au service de ses membres géré en commun et non recherche absolue d'un bénéfice.

Jaurès avait le premier utilisé les mots « économie sociale ». Notre assemblée est appelée aujourd'hui à parfaire la conjugaison de ces deux mots dans le prolongement des initiatives déjà prises par Léon Blum en 1946. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous y voilà !

Après une concertation poussée entre le secteur coopératif, la délégation à l'économie sociale et le ministère concerné ; un travail continu mené au sein du groupe d'études parlementaire de la coopération et de la mutualité, après un travail intense de préparation au niveau des commissions saisies du projet, le redéveloppement de certaines activités de l'économie sociale est à l'ordre du jour ; il le fall, it.

Ce secteur de l'économie sociale représente un potentiel économique important. Il regroupe environ 182 000 établissements et emploie plus d'un million de salariés, soit environ 6 p. 100 de l'effectif salarié français. Dans certaines branches d'activité, son rôle est même prépondérant : il représente 35 p. 100 du marché de l'assurance, 40 p. 100 de l'épargne, 30 p. 100 de l'agro-alimentaire et 50 p. 100 de la pêche. A lui seul, le secteur coopératif emploie 235 000 salariés, soit plus de un cinquième de l'ensemble du secteur de l'économie sociale.

En dépit de son importance économique, le secteur de l'économie sociale est très hétérogène ; ainsi, la mutualité se compose de cinq branches couvertes par trois statuts juridiques différents, et la coopération comporte une dizaine de familles aux statuts disparates. C'est aussi un secteur négligé, qui supporte un certain nombre de handicaps de caractère juridique ou financier. C'est surtout un secteur méconnu, comme le démontre l'absence aujourd'hui encore de comptes globaux de l'économie sociale.

Le projet de loi qui nous est soumis tend précisément à lever certains des obstacles qui s'opposent au développement d'un secteur riche de potentialités. Il propose à cet effet de définir le régime juridique applicable aux coopératives du secteur artisanal qui, actuellement, ne bénéficient d'aucun statut particulier, et de lever nombre d'ambiguïtés qui planent sur le statut des coopératives maritimes, ainsi que les contraintes excessives qui pèsent sur les coopératives d'H.L.M.

Pour remédier au handicap majeur que constitue la faiblesse des fonds propres des coopératives, le projet envisage trois séries de mesures.

D'une part, la responsabilité des coopérateurs de l'artisanat, qui est au moins égale au capital qu'ils ont souscrit, pourrait s'étendre à leur patrimoine propre, dans la limite de trois fois le montant des parts souscrites.

D'autre part, 15 p. 100 des excédents nets de gestion seraient affectés à la constitution d'un compte spécial indisponible destiné à garantir les engagements pris envers les tiers.

Enfin, un compte spécial de réserve serait créé, qui recevrait la part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers.

Des dispositions analogues à celles des articles 18 et 19 sont prévues pour les coopératives maritimes par les articles 33 et 43.

Pour aider les responsables des coopératives dans leurs tâches de gestion, un système de révision des comptes serait mis en place, comportant l'obligation pour les coopératives d'adhérer à un organisme de révision agréé.

Le projet autorise également une certaine ouverture des coopératives à des personnes susceptibles de leur apporter un soutien, sans toutefois que cette ouverture risque de dénaturer le caractère coopératif de la société.

Concernant les coopératives d'H.L.M., le projet tend à relancer leur activité qui avait été passablement freinée par la mise en place d'une législation restrictive adoptée en 1971. A cet effet, la faculté serait offerte pendant un an aux sociétés coopératives de location-attribution de se transformer en sociétés coopératives de production ; et ces dernières verraient leur champ d'intervention élargi, possibilité leur étant donnée d'intervenir comme maître d'ouvrage dans le secteur de l'accession à la propriété.

De son côté, l'article 56 du projet introduit une plus grande souplesse dans le domaine de l'union des coopératives en donnant à toute personne physique ou morale intéressée par leur mission la possibilité de participer à ces unions, sous réserve, là encore, que cette ouverture ne porte pas atteinte à la maîtrise que les coopératives doivent conserver sur leurs unions.

Enfin, le titre V relève le taux plafond de la rémunération des parts sociales qui avait été fixé par le statut de 1947 à 6 p. 100 et qui serait désormais fixé à 8,5 p. 100, ce qui correspond au taux de rémunération de l'épargne à vue.

Comme l'a indiqué le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, lors de son audition devant la commission de la production et des échanges, ce projet de loi répond essentiellement aux besoins les plus urgents exprimés par le secteur de la coopération. Il devrait être suivi d'un second

projet qui aura pour objet l'amélioration du statut des sociétés coopératives ouvrières de production, des coopératives de consommateurs et des coopératives de commerçants, l'objectif à terme étant d'unifier le statut de l'ensemble du secteur coopératif.

La plupart des amendements adoptés par la commission de la production et des échanges sont également inspirés par le souci d'harmoniser au maximum les dispositions statutaires applicables aux différents secteurs de la coopération. Ainsi, chaque fois que des dispositions particulières ne sont pas justifiées par des nécessités spécifiques, la commission s'est efforcée de transposer strictement les dispositions du titre II relatif aux coopératives maritimes sur celles du titre I<sup>er</sup> relatif aux coopératives artisanales.

Dans le même esprit, la commission a introduit un titre 1<sup>er</sup> bis qui crée en faveur des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs et des entreprises de transport fluvial un statut de la coopération très directement calqué sur celui proposé pour l'artisanat et pour les coopératives maritimes. Elle s'est également efforcée de lever les obstacles juridiques et financiers qui pouvaient s'opposer à un développement des unions de coopératives sans lequel le secteur coopératif serait, vis-à-vis de ses concurrents, dans une situation défavorisée.

Les amendements adoptés par la commission de la production et des échanges répondent exactement aux préoccupations qui sont celles de votre commission des lois, laquelle souhaiterait toutefois que l'effort d'harmonisation des différents statuts de la coopération soit poussé plus loin encore. Il est certain, en effet, que des disparités statutaires, qui souvent n'ont d'autre justification que purement administrative, ne peuvent qu'être préjudiciables à un large développement de la coopération. Ces disparités statutaires sont d'ailleurs contraires à l'esprit même de cette coopération telle que l'avait conçue Léon Blum lorsqu'il déposait en 1946 le projet de loi qui allait devenir le statut général de la coopération du 10 septembre 1947.

C'est pourquoi votre commission des lois vous proposera un amendement ayant pour objet de prévoir la codification et l'harmonisation de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, applicables au secteur de la coopération, sous forme d'un article additionnel après l'article 60. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'adopter — le premier de cette législature à répondre aux besoins de l'économie sociale — est le résultat d'un énorme travail mis en chantier depuis deux ans, et d'une concertation constante entre les groupements intéressés et les pouvoirs publics.

La concertation a été conduite à l'initiative de M. Michel Rocard, alors ministre d'Etat, ministre du Plan, avec l'appui de tous les autres ministres intéressés — notamment le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la mer, le ministre de l'urbanisme et de l'ingénierie, les plus directement concernés — et avec la délégation à l'économie sociale, institution nouvelle, créée il y a dix-huit mois, qui a su conduire à bien ce projet. Je tiens à lui rendre particulièrement hommage car sans son travail le Gouvernement ne serait pas en mesure de traduire aujourd'hui les aspirations de milliers de militants coopérateurs.

Cela n'est pas contradictoire, loin s'en faut, avec le grand rôle des différents ministères concernés, particulièrement celui du commerce et de l'artisanat. La présence au banc du Gouvernement de M. le ministre du commerce et de l'artisanat montre bien d'ailleurs le caractère essentiel attaché à ce projet de loi. Je tiens aussi à souligner la qualité et la précision du travail accompli par la commission de la production et des échanges, notamment par son rapporteur, M. Gilbert Mitterrand.

Par ce texte du Gouvernement, la spécificité de la tradition multiforme de l'économie sociale est maintenant reconnue. Coopératives, mutuelles, associations : sans reprendre ici l'histoire de cette tradition, rappelons seulement que le mouvement coopératif moderne, qui s'est développé au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment sous l'influence des utopistes, s'ancre dans une tradition extrêmement ancienne, puisque les premières fructières jurassiennes sont nées dès le XII<sup>e</sup> siècle. A partir de 1830, le mouvement coopératif apparaît en de multiples lieux, sous de multiples formes : coopératives de production, coopératives de consommateurs, caisses de crédit mutuel à Paris, à Lyon, à Lille, en Alsace. Le développement du mouvement coopératif s'est fait de façon très chaotique, avec des phases d'expansion, mais aussi des périodes sombres pendant lesquelles les structures mises en place sont écrasées.

Mais depuis le grand élan qui a marqué le mouvement coopératif à la Libération, au moment de l'adoption, en 1947, d'un projet de loi déposé par Léon Blum, le statut général de la coopération qui demeure le texte de référence, les vingt-cinq années qui ont suivi n'ont vu émerger que des mesures ponctuelles, parfois même contradictoires aux yeux des responsables du mouvement coopératif. Ainsi, après un siècle et demi de développement inégal, le champ couvert par la coopération et l'économie sociale n'avait pas encore été réellement reconnu par les acteurs économiques et par les responsables de la nation.

Ce projet fondamental souhaite renouer avec l'élan qui s'est manifesté, notamment en 1947, et il se propose tout à la fois de combler de grands vides juridiques et d'adapter certains statuts particuliers aux réalités économiques de la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Par exemple, les coopératives maritimes sont toujours régies par une loi de 1913, et les coopératives artisanales n'ont pas encore de statut.

Au-delà d'une avancée et d'une clarification législatives indispensables, le texte qui vous est présenté correspond à une nécessité économique majeure. Ses dispositions peuvent apparaître aussi comme une des réponses possibles à la crise, qui est non seulement une crise mais encore une formidable mutation des structures économiques et technologiques. La principale préoccupation du Gouvernement reste, en effet, l'emploi. M. le Premier ministre a rappelé hier cet objectif prioritaire auquel je suis moi-même très attaché du fait, notamment, de mes fonctions antérieures.

Or toute action en faveur de l'emploi doit s'appuyer non seulement sur les grandes unités de production, dont il faut préserver le potentiel, mais encore sur de multiples unités de petite et de moyenne dimension qui peuvent assurer le dynamisme du tissu productif. En période de mutation technologique et économique, la souplesse d'intervention est une donnée essentielle. Mal connu, l'ensemble des structures de l'économie sociale représente 20 millions d'adhérents, plus de 180 000 établissements de production et de services et plus de 1 million de salariés.

Ces entreprises recèlent un potentiel considérable en face de la crise que j'ai évoquée et de la mutation de l'appareil productif. Cela va de pair d'ailleurs avec la remise en cause d'un certain nombre de valeurs et de pratiques sociales — parcellisation des tâches — qui ne se traduisent plus forcément par des gains de productivité : absence de responsabilités, dévalorisation du travail comme source d'accomplissement. Face à un avenir qui n'est plus forcément synonyme de sécurité, de promotion individuelle et professionnelle, nombreux sont ceux qui veulent construire un présent immédiat dans l'autonomie et dans la responsabilité.

Les activités communautaires ou d'intérêt local se sont ainsi spontanément développées depuis une quinzaine d'années, avec des formes empruntant ou se rapprochant des traditions de la coopération : gestion démocratique — un homme, une voix — liberté d'adhésion et de retrait. Plutôt que de considérer ces tentatives comme marginales, et marquées par la précarité, reconnaissons qu'il s'agit d'aspirations qui renouent, dans des formes nouvelles, avec une tradition où se conjuguent initiative individuelle et coopération. Effectivement, ainsi que l'a rappelé M. Gilbert Mitterrand, Jaurès a été le premier à parler d'économie sociale.

Le progrès technique, qui peut permettre une très grande démocratisation de l'accès à l'information et à la communication, « délocalise » les centres de pouvoir et de décision économique, permet de diffuser et de multiplier les initiatives. Ainsi le mouvement coopératif, susceptible de bénéficier plus amplement des micro-innovations, peut être un partenaire actif de la mise en œuvre d'une politique de développement local, en valorisant les solidarités de base au niveau d'un bassin d'emploi.

Voici quelques mois le Gouvernement a impulsé — et j'y ai contribué — une nouvelle dynamique des comités de bassin d'emploi. Il a mis en relief le caractère fondamental que revêtent pour notre pays les entreprises à initiative locale ou régionale, tout particulièrement les entreprises d'économie sociale. En privilégiant les structures où l'investissement personnel est notable on facilite considérablement la diffusion de l'innovation technologique, la création d'emplois et l'adaptation des outils de production à une meilleure productivité. Aujourd'hui les hommes et les femmes qui veulent créer, développer ensemble une entreprise — et c'est dans cette voie que des emplois nouveaux pourront être recherchés — se tournent de plus en plus vers les formules de coopération ou d'association.

Pour autant, l'économie sociale est-elle la seule réponse ? Non, à l'évidence, mais depuis deux ans, elle démontre que dès lors qu'elle bénéficie de la part des pouvoirs publics de certains encouragements, elle peut créer un nombre significatif d'emplois. Pour ne citer qu'elles, les sociétés coopératives ouvrières de production ont créé, en 1982, 5 680 emplois, y compris

des emplois nouveaux dans des coopératives existantes. Ce chiffre peut paraître faible. Il l'est dans l'absolu mais, nous le savons, le succès dans la bataille pour l'emploi passe par l'addition de petites victoires et de petits combats à des niveaux micro-économiques.

Toute action économique dans le domaine de la production des biens et des services n'est efficace que si elle est entourée d'un environnement favorable. Cela vaut aussi bien de l'environnement législatif, objet du texte en discussion, que de la gestion financière ou commerciale, de la conquête de nouveaux marchés ou de la diffusion de la technologie. Les petites unités souffrent d'autant plus des difficultés de la conjoncture qu'elles n'ont guère de supports adaptés — ce point a été souligné par votre rapporteur. Les entreprises coopératives, surtout celles visées par le projet, c'est-à-dire les coopératives d'entreprises individuelles, souffrent de ce qui pourrait être un handicap supplémentaire : la difficulté d'obtenir les fonds propres nécessaires à leur activité.

Conscients de ce problème spécifique aux coopératives et aux entreprises associatives, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en œuvre trois séries de mesures financières et fiscales.

La première accompagne structurellement le texte qui vous est soumis. Elle correspond à la demande présentée par le rapporteur. Je peux vous confirmer l'accord du Gouvernement pour que les coopératives d'entreprises visées par le projet de loi, en particulier les coopératives artisanales et les coopératives maritimes, bénéficient d'un statut fiscal approprié.

La prochaine loi de finances proposera d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices tous les excédents nets de gestion bloqués dans l'entreprise et constituant un compte spécial indispensable, et cela dans la limite du montant des fonds propres de la coopérative considérée. Voilà une réponse claire à une grave question posée par votre rapporteur. Cela signifie que le Gouvernement entend apporter un appui tout à fait essentiel à des agents économiques qui décident de s'organiser collectivement alors même que, du fait de leurs petites dimensions, ils auront du mal à dégager des capitaux propres.

La deuxième mesure est d'ordre financier. Nous avons contribué à créer l'institut de développement de l'économie sociale ou I.D.E.S. Sous ce nom, nous avons mis en place, depuis quelques semaines, un instrument d'apport en fonds propres nécessaires aux coopératives et aux entreprises associatives ou mutualistes.

L'une des difficultés essentielles de ces entreprises, qu'il me soit permis de le rappeler, réside dans la faiblesse de leurs fonds propres. Cette difficulté tient, non à des performances économiques médiocres, mais essentiellement au fait que leur statut diffère de celui des entreprises traditionnelles. Elles sont d'abord des sociétés de personnes avant d'être des sociétés de capitaux. Elles souffrent, de ce point de vue, d'un grave handicap, dans la mutation économique actuelle, à savoir l'impossibilité de mobiliser des capitaux à risque dès lors que ceux-ci ne peuvent espérer réaliser des plus-values.

Grâce à l'intervention des mutuelles, des assurances mutuelles et des banques coopératives qui acceptent d'immobiliser une partie de leurs fonds disponibles en souscrivant au capital de l'I.D.E.S., cet organisme pourra fournir aux entreprises de l'économie sociale les fonds propres nécessaires à leur développement.

C'est une grande étape pour l'expression concrète d'une solidarité entre entreprises d'économie sociale.

La troisième mesure est complémentaire de la création de l'I.D.E.S. puisqu'elle crée le titre participatif, sorte d'action sans droit de vote bénéficiant d'une rémunération variable prélevée sur charge d'exploitation et non sur résultats. C'est par souscription à des titres participatifs que l'I.D.E.S. pourra intervenir.

Ces mesures très concrètes, précises et attendues illustrent l'intérêt que porte le Gouvernement à l'économie sociale en lui donnant les moyens d'une réelle solidarité active.

A l'avenir, d'autres mesures visent à modifier, quelquefois profondément, les textes en vigueur quand ceux-ci ne donneront pas satisfaction par rapport à l'objectif central, à savoir le développement économique d'un véritable troisième secteur.

J'en viens au projet de loi lui-même. Composé de cinq titres, en apparence dissemblables, il vise un triple objectif :

Fournir un statut quand celui-ci n'existe pas. C'est le cas pour la création d'un statut de la coopération artisanale qui va permettre aux artisans de se regrouper dans une structure économique fiable et d'offrir aux tiers toutes les garanties souhaitables, et qui va permettre aussi de modifier les statuts qui sont devenus inadaptables ;

Lever les obstacles les plus criants que rencontrent les familles coopératives et que j'ai évoqués, particulièrement sur le plan financier ;

Relancer la coopération dans le secteur H.L.M.

C'est à atteindre le premier objectif qui visent les titres I<sup>er</sup> et II ainsi que le titre I<sup>er</sup> bis dont votre commission propose l'adoption.

Les propositions qu'ils contiennent concernent l'ensemble des coopératives d'entrepreneurs individuels, hormis les commerçants. Elles tendent à promouvoir deux innovations majeures : d'une part, une transformation profonde du concept de capital avec l'introduction du compte spécial indispensable et son mode d'abondement défiscalisé, comme je viens de l'indiquer ; d'autre part, l'obligation de révision, complément nécessaire de la défiscalisation.

Nous essayons ainsi de promouvoir le concept de capital coopératif dont les règles de constitution, de distribution, de rémunération sont en dehors du droit commun.

Je dois souligner le remarquable travail d'harmonisation entre les titres I<sup>er</sup> et II effectué par votre commission qui a su, par des propositions d'amendements judicieuses, aboutir à des rédactions pratiquement homothétiques. Le droit coopératif aura fait, grâce à cela, un pas en avant considérable.

Je n'insiste pas plus sur le titre I<sup>er</sup> — mon collègue M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat, aura l'occasion d'y revenir — ni sur le nouveau titre I<sup>er</sup> bis, qui reçoit l'accord du Gouvernement à condition qu'il soit bien rappelé, ce que je fais ici, que l'utilisation par les coopératives d'entreprises de transport et par les coopératives de bateliers d'un statut pratiquement identique à celui des coopératives d'artisans n'implique pas, pour leurs adhérents, la reconnaissance du statut d'artisan.

Cela allait sans dire, mais la précaution valait peut-être la peine d'être prise.

A propos du titre II — qui sera, je le répète, très voisin du titre I<sup>er</sup>, si les amendements de votre rapporteur sont adoptés — je tiens à souligner que nous introduisons une distinction entre les coopératives maritimes et les coopératives d'intérêt maritime. Les premières regroupent des entrepreneurs individuels, ce qui n'est pas le cas, en règle générale, dans les secondes. Il ne peut donc être question de les faire bénéficier des mêmes dispositions fiscales. Corrélativement, je retiendrai volontiers l'amendement de votre rapporteur visant à ne pas les soumettre aux règles contraignantes d'utilisation des excédents explicitées à l'article 43 du projet.

Le titre III porte sur les coopératives de production d'H. L. M. ; il revient sur certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1971 qui limitaient strictement le champ d'intervention des coopératives. Le temps a en effet montré que cette loi n'avait pas permis de maintenir le développement de la coopération dans ce secteur et que, si elle servait à la protection du coopérateur, elle tendait à la disparition du mouvement lui-même, ainsi que le rappelait très justement votre rapporteur pour avis, M. Pierre Bourguignon.

Nous avons donc cherché à pallier ces inconvénients. Sans remettre en cause les nécessités de garantie pour les souscripteurs, nous souhaitons accroître les moyens d'activités des coopératives de production. C'est une voie moyenne qui a été choisie ; elle est encore insuffisante, probablement, mais mieux vaut faire d'abord l'expérience de ce chemin nouveau avant d'aller plus loin.

Le titre IV concerne le statut des unions de coopératives, et permettra l'élargissement du champ de leurs compétences. Il permettra un certain nombre d'innovations dans le domaine du tourisme et des loisirs, commun aux trois familles de l'économie sociale.

Il peut aussi, et M. Gilbert Mitterrand l'a souligné, aider à répondre à des questions essentielles, comme la recherche de marchés potentiels ou l'adaptation de moyens permettant des avancées technologiques. Il y a là tout un champ à explorer. L'expérience de l'économie sociale sera, à cet égard, déterminante.

Le titre V, enfin, porte sur la rémunération des parts sociales dont il tend à accroître le taux, de manière à attirer des souscripteurs.

Ce texte complet, fruit du travail en commun de plusieurs ministères, d'un intense travail de concertation, et le premier que vous ayez à débattre au cours de cette session, est attendu avec impatience par des milliers de militants de l'économie sociale comme la concrétisation de l'espoir mis dans une autre forme de développement économique et social. Il marque, j'y insiste, la fin d'un très long processus de concertation voulue expressément par mon prédécesseur.

Ce projet a été examiné, modifié, vérifié avec les différents mouvements et conforté par les travaux de la commission. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la plupart des propositions d'amendement reçoivent notre accord, que je sais partagé par les futurs utilisateurs.

Pour finir, je tiens à dire à ceux d'entre vous qui l'ignoraient encore que, dans ce domaine de l'économie sociale, la France fait œuvre de pionnier. Dans aucun autre pays n'existe ce

concept. Grâce à l'I.D.E.S., grâce au nouveau statut d'union de coopératives, nous ouvrons une voie nouvelle. Sans en gonfler ni en minorer la portée, il convient d'observer que cette voie constitue l'une des réponses potentielles à la formidable mutation économique et technologique que j'ai évoquée en introduction à mon propos. Je suis heureux, s'agissant de ce texte, d'être le porte-parole du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, incontestablement, ce texte relatif au développement de certaines activités d'économie sociale était très attendu.

C'est qu'il répond en effet aux grands espoirs de tous ceux qui, très nombreux, participent à cette grande tradition nationale qu'est la coopération.

Il est donc particulièrement agréable pour le nouveau ministre du commerce et de l'artisanat de venir aux côtés de son collègue et ami, M. Le Garrec, responsable du Plan et de l'économie sociale, vous présenter les trente articles du titre 1<sup>er</sup> de ce projet dont le but est de doter les coopératives qui se forment entre les entreprises du secteur des métiers du statut spécifique dont elles étaient jusqu'alors dépourvues.

L'adoption du texte en discussion constituera un moment essentiel de la longue histoire de l'artisanat et de la coopération. En effet, l'artisanat, en France, revêt un intérêt majeur, même si, comme pour toutes les choses importantes et quotidiennement vécues, on n'en a pas très directement conscience.

L'artisanat intéresse environ 2 500 000 personnes et 800 000 entreprises. Ce secteur réalise un chiffre d'affaires compris entre 400 milliards et 500 milliards de francs. Alors que la main-d'œuvre employée depuis dix ans dans l'agriculture comme dans l'industrie a tendu à diminuer, c'est le seul qui ait naturellement créé des emplois, et qui soit capable d'en créer encore. En effet, l'entreprise artisanale, parce qu'elle est, par définition, petite ou moyenne, est beaucoup plus souple et beaucoup plus adaptable. C'est là un atout considérable face à la crise que vivent tous les pays développés et face à la fantastique mutation technologique qui caractérise le monde actuel. Sauront survivre ceux qui sauront s'adapter. Dans un monde qui change, il faut savoir changer.

Ce texte vise précisément à faciliter ces changements et ces adaptations dans un secteur qui n'est pas rétrograde, loin s'en faut, mais qui doit être moderne. En tout cas, le rôle du Gouvernement et plus précisément du ministre qui l'a en charge est de l'y aider.

Quatre motifs principaux qu'ont déjà soulignés en termes excellents les rapporteurs et mon collègue Jean Le Garrec ont guidé son élaboration.

Première raison : il est évident que la création et le développement des entreprises artisanales passent par la possibilité qui doit leur être donnée d'atteindre un bon niveau de compétitivité et d'améliorer leurs résultats, ce qui est le sens même de leur existence. Pour cela, il leur est indispensable de mettre en commun une partie de leurs activités : quand on est faible, il faut s'unir pour devenir plus fort.

Deuxième raison : du fait de la crise et dans les conditions actuelles de la concurrence, la coopération est un bon moyen pour compenser ce handicap majeur que subissent les petites unités face à des entreprises de très grande taille.

Troisième raison : il faut ouvrir aux artisans des marchés qui, jusqu'à présent, étaient réservés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur aux entreprises de plus grandes dimensions. Cette initiative intéressera plus spécialement le secteur du bâtiment artisanal qui compte à lui seul quelque 300 000 entreprises et qui doit pouvoir utiliser pleinement sa compétence technique et sa capacité de production pour se présenter dans de meilleures conditions devant les maîtres d'ouvrage. C'est sans doute à lui qu'avaient pensé le Gouvernement et le Parlement pour mener à bien les travaux relatifs aux économies d'énergie. L'homme de terrain que je suis s'est aperçu dans sa ville de La Rochelle que, lors des appels d'offres pour des travaux de trois milliards de centimes à l'hôpital, les entreprises artisanales locales ne voulaient pas soumissionner, estimant que le chantier dépassait leurs capacités et qu'elles n'étaient pas suffisamment aptes.

J'espère que cette loi leur permettra de se regrouper en coopératives et de se présenter ensemble devant les maîtres d'ouvrage tels que les collectivités locales d'une certaine dimension ou certains centres hospitaliers, avec une capacité technique et financière satisfaisante et aussi tout ce capital humain qui est pour moi essentiel, et dans la vie et dans l'économie.

Le quatrième motif de la loi est que ce secteur doit parvenir à offrir de meilleures prestations à la clientèle, et, peut-être

aussi à mieux se faire connaître : ensemble, on fait toujours un peu plus de bruit — surtout dans des milieux où l'on se sent sinon inconnu, du moins méconnu. Ensemble, on peut mener des actions promotionnelles. Il faut essayer de se faire connaître, de faire savoir que les entreprises artisanales sont aussi capables que les grandes de faire du bon travail.

Une question se pose, qui mérite notre attention. Le succès de la coopération a été fantastique dans l'agriculture, dans le secteur de la consommation, dans les sociétés coopératives ouvrières de production. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour l'artisanat ? Pour plusieurs raisons. Parmi elles, l'absence d'un texte adapté à la spécificité du secteur artisanal.

Secteur d'avenir, aux vastes perspectives, il est ainsi fait — et cela constitue sa noblesse et sa tradition — que l'on paie beaucoup de sa personne puisqu'on travaille avec son esprit et avec ses mains. Mais, en l'absence d'un texte adapté, les artisans, qui n'aiment pas trop les complications administratives ou fiscales, ont essayé l'association. Cela a donné lieu à quelques déboires parce que — tous les juristes le savent — le but de l'association est d'être désintéressée, objectif qui ne saurait être celui de l'entreprise artisanale. Alors, certains ont franchi les bornes et se sont retrouvés fiscalement et juridiquement dans une société de fait, avec les conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter.

La formule du groupement d'intérêt économique avait des avantages certains, mais elle présentait un inconvénient majeur, celui d'entraîner une responsabilité personnelle solidaire et indéfinie pour chacun des membres du G.I.E. Il s'agissait évidemment d'un handicap considérable. Nous aurions certes pu nous référer au cadre général de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, mais ce texte était trop imprécis pour être réellement utilisable.

L'absence de texte clair était l'une des explications du trop faible développement des coopératives artisanales. Le projet qui vous est présenté s'imposait : il était d'ailleurs très attendu par les professionnels, ainsi que l'ont souligné ceux qui m'ont précédé à cette tribune. Je suis très fier d'avoir à présenter son titre 1<sup>er</sup> même si je n'ai guère de mérite en la matière. En effet, ce projet de loi a été longuement préparé par mon prédécesseur André Delelis, par Michel Rocard, par la délégation à l'économie sociale et par la direction de l'artisanat, en liaison avec les professionnels. Son intérêt justifie cependant le plaisir que j'éprouve à vous le présenter.

Les discussions ont été nombreuses et je n'y reviendrai pas. Je rappelle simplement que tout le monde est rapidement tombé d'accord sur la nécessité de retenir les grands principes de la coopération.

Le premier problème concernait la forme juridique qu'il fallait donner à ces coopératives artisanales. La solution retenue a été — cela est naturel pour des coopératives — la société à capital et personnel variables, mais constituée soit sous forme de société à responsabilité, soit sous forme de société anonyme. Ce choix tient aux raisons que j'ai indiquées en parlant des groupements d'intérêt économique. En effet, des associations se transforment facilement en sociétés de fait ; la société en nom collectif entraîne une solidarité et une responsabilité indéfinies. La société en commandite ne convenait pas non plus à cause du caractère occulte pour certains des membres et de la responsabilité personnelle du gérant. Il a donc été décidé de retenir la société à responsabilité ou la société anonyme, ce qui me paraît juridiquement tout à fait correct.

Le problème le plus délicat que nous ayons eu à résoudre a été de savoir si l'on pouvait intégrer dans les coopératives artisanales des entreprises qui, à l'origine, étaient artisanales par leurs dimensions, mais qui se sont développées. Fallait-il se priver des services de telles entreprises dont le développement était plutôt un bon point ? Certainement pas ! Il convenait cependant de prévoir des garde-fous, et nous reviendrons sur ce sujet lors de l'examen des articles.

Nous nous sommes également demandé s'il n'était pas opportun d'aller plus loin et de permettre à des entreprises, même non artisanales, qui sont des locomotives de constituer l'élément moteur de certaines opérations. Nous avons pensé que cela était souhaitable, à condition de prendre certaines précautions.

L'institution d'un conseil de surveillance a été décidée, dans le cas d'une S.A.R.L. dont le gérant unique ne serait pas un artisan. S'il faut en effet savoir s'ouvrir sur le monde extérieur il convient aussi de protéger la spécificité du monde coopératif et du monde artisanal.

Il était également indispensable — faute de quoi la réforme n'aurait pas eu d'effets pratiques et concrets — de prévoir les moyens financiers pour qu'elle réussisse. Or la meilleure incitation, et cela ne surprendra personne, c'est l'exonération d'impôt : c'est l'option qui a été retenue. Je tiens d'ailleurs à saluer ce geste du ministre de l'économie, des finances et du budget et

l'arbitrage rendu par le Premier ministre. Cet arbitrage, mentionné dans l'exposé des motifs, a d'ailleurs été confirmé. Par conséquent, je suis en droit de répéter, après Jean Le Garrec, que la prochaine loi de finances rectificative comportera une disposition exonérant les coopératives artisanales de l'impôt sur les sociétés. Ce pas en avant était essentiel pour rendre la nouvelle formule attrayante. Il permettra, sans aucun doute, un nouveau développement de ce secteur économique.

Une autre incitation tiendra à l'octroi de crédits, à des taux aussi avantageux que possible. Ce texte prévoit également une reprise de la notion des comptes d'épargne en actions.

Enfin nous vous proposons d'adopter une mesure originale qui prévoit la possibilité, sur décision des associés, d'étendre la responsabilité financière à trois fois le capital souscrit. Nous avons l'habitude en France de nous inspirer de dispositions du droit allemand. Cela a été vrai pour les sociétés à responsabilité limitée. En l'occurrence, nous reprenons une disposition qui figurait dans le droit d'Alsace-Lorraine. Elle constitue un moyen d'étendre la surface financière, tout en limitant la responsabilité des associés. Le projet qui vous est soumis comporte des mesures plus techniques, telles celles relatives au compte spécial indisponible alimenté par l'excédent des prélèvements perçus sur les coopératives.

Nous verrons les questions de fonctionnement dans le cours du débat. Il est notamment une notion importante sur laquelle nous reviendrons, celle de révision qui est traditionnelle dans le droit des coopératives. Par qui cette révision doit-elle être opérée ? Comment doit-elle intervenir ? Qu'est-ce qui relève du domaine législatif ou du domaine réglementaire ? Ces différentes questions donneront certainement lieu à un débat intéressant.

Mesdames, messieurs les députés, je bornerai mon propos à ces quelques remarques afin de ne pas allonger outre mesure mon intervention, d'autant que nombre de points seront repris au cours de la discussion des articles et des amendements.

Je tiens, en terminant, à souligner que le Gouvernement considère — tout comme les professionnels — que ce texte revêt un intérêt considérable. Il constitue une nouvelle ouverture sur l'avenir pour un secteur qui n'est pas un secteur du passé, mais qui, au contraire, est porteur d'emplois, de richesses et d'avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaillard, premier orateur inscrit.

**M. René Gaillard.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre satisfaction est grande de voir enfin ce projet de loi, diversifié dans ses objectifs, venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Cette diversité explique que deux membres du Gouvernement nous fassent l'honneur de suivre nos débats, chacun suivant plus étroitement ce qui relève de ses prérogatives. Cette diversité se justifie d'ailleurs dans la définition de l'économie sociale, que donnait le président Loubet, Président de la République, dans son discours d'ouverture de l'exposition de 1900 : « L'effort pour perfectionner l'art de vivre en société ».

Disons simplement que, pour nous, l'économie sociale, c'est avant tout la vie, et cela implique le rappel qu'il nous faut faire d'un certain nombre de principes et de faits. D'abord, je le répète, ce texte concerne plusieurs composantes de l'économie sociale diverses, mais régies par des principes communs qui conditionnent leur origine, leur originalité et leurs obligations.

La règle « un homme, une voix » fait primer la responsabilité individuelle de chaque coopérateur volontaire avant le montant de son apport en capital. Le principe de l'impariabilité des réserves lie les associés par une responsabilité commune et solidaire. Il y a, enfin, l'interdiction de réaliser des profits, car le but des coopérateurs associés est d'améliorer le fonctionnement non seulement social mais aussi économique de leur entreprise comme d'améliorer une pratique et un service qui leur est utile et collectif et non de réaliser un bénéfice supérieur pour quelques-uns.

Ces principes commandent un mode de vie sociale et un mode de fonctionnement économique différents de celui des entreprises privées capitalistes et de celui des entreprises publiques, d'où la nécessité d'un certain nombre de règles particulières qui en tiennent compte, en permettant, d'une part, à ces principes d'essence démocratique et solidariste de s'exprimer pleinement et, d'autre part, aux entreprises d'avoir un développement économique harmonieux.

Ce projet de loi répond aux besoins exprimés depuis de nombreuses années par les mouvements intéressés. Les mesures qu'il contient ne font pas appel au budget de l'Etat, ce qui n'est pas désagréable à souligner. (M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat sourient dubitativement.) J'y reviendrai tout à l'heure, monsieur le ministre.

Elles ont pour origine des propositions des mouvements coopératifs intéressés et les textes qui nous sont soumis ont été élaborés en concertation, non seulement avec les mouvements directement touchés, mais encore avec l'ensemble des mouvements coopératifs sur lesquels les dispositions proposées pouvaient avoir des incidences, ainsi qu'avec la mutualité pour ce qui l'intéressait.

Les nouveaux textes approfondis, et pas seulement au travers de l'officiel conseil supérieur de la coopération, vont permettre de modifier ceux qui existent déjà, voire de créer des statuts spécifiques nécessaires à l'exercice de certaines activités. Ils ont aussi pour objet d'harmoniser des dispositions qui l'étaient parfois bien peu.

Les résultats de nos délibérations doivent donc permettre un meilleur fonctionnement et un utile développement des coopératives artisanales et des coopératives maritimes. Ils doivent aussi élargir le champ d'activité des coopératives H.L.M. qui avaient été étranglées depuis la loi du 16 juillet 1971. Ils apportent aux entreprises coopératives, aux mutuelles et aux associations gestionnaires de biens ou de services, des possibilités de travailler ensemble sans être contraintes d'utiliser, de façon plus ou moins artificielle, des procédures extérieures à leurs principes et à leurs pratiques. Enfin, en relevant le taux de rémunération des parts sociales des coopératives, on ne manquera pas de faciliter, le cas échéant, la recherche de moyens financiers en supprimant l'un des obstacles à la souscription au capital des coopératives.

Je vais revenir sur chacune des propositions qui nous sont soumises puisque cinq textes différents pour les cinq titres de notre projet auraient pu être présentés à la discussion, totalement disjointes.

Il faut d'abord préciser que les coopératives artisanales qui regroupent déjà des artisans exerçant leur activité dans le cadre de l'entreprise familiale sont des coopératives du second degré. Elles n'en sont pas moins inspirées des mêmes principes que les coopératives du premier degré ou d'autres coopératives d'entreprises familiales comme les coopératives agricoles. Mais ces coopératives artisanales ne possèdent pas un ensemble de textes les régissant ; seules existent quelques mesures éparses et parfois même dépassées.

Or, l'expérience montre que le fait, pour d'autres coopératives familiales — agricoles et commerciales — d'avoir un statut a apporté un facteur de développement rigoureux et que le recours, par défaut, au groupement d'intérêt économique, a entraîné de nombreux échecs, montrant ainsi que cette formule ne répondait pas à ce genre de situation.

Le texte qui nous est proposé fournit un cadre juridique adapté aux principes et à la réalité de ces coopératives artisanales. Il laisse cependant une certaine marge de manœuvre aux coopérateurs pour leurs règles internes d'organisation. Il doit permettre à cette forme de coopération — encore peu utilisée bien qu'en progression ces derniers temps — de se développer. Il le réalisera par trois moyens : en retenant un cadre juridique clair et simple, en favorisant la participation constante des sociétaires et en dotant les coopératives des moyens financiers nécessaires.

Sociétés de personnes avant d'être des sociétés de capitaux, les coopératives souffrent d'un grave handicap par rapport aux autres entreprises, non en raison de performances économiques insuffisantes mais à cause de l'impossibilité de mobiliser des capitaux à risques dans la mesure où leurs détenteurs ne peuvent espérer réaliser des plus-values. L'institut de développement de l'économie sociale, incessamment opérationnel, aura à répondre partiellement à ces problèmes.

Mais pourquoi nous intéresser tant à cette forme de coopération pour un milieu réputé individualiste ?

La demande vient d'abord d'artisans qui ont créé ou qui, de plus en plus nombreux, souhaitent créer une coopérative. L'évolution de l'économie, des techniques de production et de gestion, l'utilisation de nouvelles technologies ont en effet mis en danger, depuis plusieurs années, l'existence de l'artisanat dans notre pays.

Pour sauvegarder leur activité, donc leurs emplois, et leur originalité, donc leur liberté, les artisans ont compris qu'ils devaient s'associer pour réaliser certaines tâches en commun. La coopérative est le meilleur moyen pour eux d'atteindre ces objectifs. Ils sont les maîtres, donc les responsables de leur sort, de la pérennité et de la croissance de ce qui constitue un outil démocratique au service du maintien de l'artisanat dont il n'est pas besoin de rappeler combien son utilité économique est grande par les produits qu'il crée, par sa valeur sociale indispensable et par son apport à la vitalisation du tissu urbain et rural.

Parmi les dispositions qui nous sont soumises, il est utile aussi de souligner celles qui introduisent l'obligation de révision pour les coopératives artisanales.

Celles-ci seront soumises à des examens permettant d'analyser leur situation. Cette obligation d'adhérer à une institution de révision et de s'y soumettre régulièrement sera un atout pour la santé de ces entreprises. Ce contrôle permettra aussi que n'importe quel groupement ne se constitue en coopérative. Il s'agit en l'espèce de ne pas oublier les devoirs dont chacun est redevable à la collectivité.

Afin d'éviter un contrôle tatillon de l'administration, tout en assurant une bonne fiabilité de l'opération de révision, nous souhaitons, à propos de l'article 25 du projet, que deux principes essentiels soient respectés.

D'abord, la nécessité d'établir une véritable déontologie de la révision coopérative. Or, seul un organisme spécialement créé par des coopérateurs pour la révision et agréé peut le faire. Cela permettra aussi que soit établie une méthodologie technique.

Ensuite, il faut que soient mis en place de véritables mécanismes de solidarité faisant peser la charge de l'opération non ponctuellement sur celui qui se fait réviser mais sur l'ensemble des affiliés par une cotisation obligatoire. C'est la mutualisation des coûts.

J'ajoute que les amendements de la commission relatifs aux coopératives de transporteurs et de bateliers revêtent une importance particulière. En ajustant le droit à la réalité, c'est-à-dire en les assimilant aux coopératives d'artisans — ce qui répond aux souhaits des intéressés — ils les feront bénéficier des règles liées à ce statut de coopération artisanale.

Les coopératives maritimes, quant à elles, occupent une place très importante dans l'exploitation des ressources vivantes de la mer. Elles sont plus d'une centaine pratiquant actuellement les activités les plus diverses, de l'avitaillement à la commercialisation, de la transformation à la gestion des navires, parfois même la production. Elles recouvrent la pêche en mer et les cultures marines littorales.

Les patrons pêcheurs et les professionnels de la mer en général trouvent dans la forme coopérative de leur association la meilleure façon de se regrouper pour défendre leurs intérêts économiques, tout en gardant une grande liberté dans la conduite de leur exploitation. La coopérative — comme pour les artisans — leur permet d'échapper au dilemme : être libres, mais disparaître parce que seuls et trop petits, ou continuer en étant absorbés par une structure dont ils ne seraient que les rouages.

Il est donc utile que les règles de fonctionnement soient adaptées aux exigences de notre époque. Or la coopération maritime dépend de textes qui remontent à 1913 et 1914. Il est non moins souhaitable de doter d'un statut clair et cohérent les coopératives dites d'intérêt maritime qui se distinguent des précédentes en ce que leur sociétariat, plus ouvert, peut atteindre des activités économiques dérivées.

Pour conclure sur ces deux premiers titres, je veux relire un extrait du manifeste présenté en décembre 1980 au Premier ministre de l'époque, président le conseil supérieur de la coopération : « A l'évidence, les artisans comme les pêcheurs, les artisans transporteurs comme les petits et moyens commerçants détaillants ne pourront se structurer pour assurer leur avenir d'entreprises indépendantes que dans un cadre authentiquement coopératif, c'est-à-dire ouvert, non contraignant, source d'initiatives individuelles dans le cadre d'un enrichissement mutuel. »

Nous avons depuis changé de Premier ministre et les désirs exprimés voilà déjà plus de deux ans sont désormais à même d'être satisfaits. Il fallait le souligner.

Le titre III du projet de loi concerne l'élargissement des possibilités d'action des sociétés coopératives d'H.L.M. qui, régies jusqu'à présent par la loi du 16 juillet 1971, ont vu limiter d'une façon draconienne leur champ d'intervention.

Les sociétés dites de production en sont en effet réduites à des activités de prestataires de services pour les personnes physiques, les autres, dites de construction, à l'accession à la propriété.

Pour sortir de cet état de fait, une justification essentielle réside dans le rôle tout à fait décisif que joue l'usager en devenant coopérateur.

Le texte qui nous est soumis doit donc répondre au double souci d'élargir à tous les secteurs de l'habitat les possibilités d'intervention des sociétés coopératives de production d'H.L.M. et de veiller à la protection financière des usagers. C'est dans cet esprit qu'il faut apprécier les mesures qui prévoient, d'une part, que l'extension des compétences sera subordonnée à l'approbation par une majorité qualifiée de coopérateurs réunis en assemblée générale et, d'autre part, que les capacités financières des organismes considérés devront être appréciées par le ministre de tutelle avant confirmation de l'agrément.

Peut-être faudra-t-il aller plus loin dans l'extension de ces compétences. La nouvelle pratique que va déjà permettre ce texte le montrera. Mais d'ores et déjà nous souhaiterions voir adopter un amendement de la commission, qui vienne renforcer ses effets.

Les modalités prévues en faveur des unions coopératives sont justifiées par la nécessité de modifier la législation existante afin que, en leur sein, puissent se retrouver des coopératives, mais aussi des sociétés mutualistes, des associations, des fédérations en vue de leur permettre de mener ensemble certaines actions ou activités dans un cadre juridique commun.

Le projet de loi prévoit que les sociétés coopératives adhérentes devront, en tout état de cause, avoir au moins la moitié du total des voix.

Il nous semble — et les échanges que nous avons pu avoir avec les responsables de l'économie sociale nous confortent dans cette idée — que le texte n'est pas suffisant. C'est pourquoi nous aurions préféré parler d'« unions coopératives » largement ouvertes à l'ensemble des mouvements de l'économie sociale.

De même, il nous paraît inopportun de maintenir une majorité obligatoire pour l'une des composantes. Il est, à notre sens, préférable de laisser les unions déterminer, dans leurs statuts, la répartition des voix, étant entendu que, dans l'esprit qui les anime, le nombre de voix de chacun ne peut être supérieur à la proportionnelle de l'effectif des membres ou de l'importance des affaires qui y sont traitées. D'ailleurs ce serait là se rapprocher du statut des banques coopératives, adopté au cours de la session de printemps 1982.

Quant à la rémunération des parts sociales des coopératives, il est proposé de porter de 6 à 8,5 p. 100 les taux maxima de rémunération que pourront servir les coopératives à leurs coopérateurs, dans les secteurs où des textes particuliers n'existent pas. Nous observerons seulement que ce chiffre correspond au compromis qu'ont retenu les instances intercoopératives responsables entre la nécessité de pouvoir rémunérer plus normalement le capital apporté par les sociétaires et le respect des principes coopératifs.

En conclusion, il nous apparaît que les textes qui nous sont soumis dans ce projet de loi sont utiles pour le développement des activités coopératives, et plus généralement d'économie sociale, car ils doivent permettre à des structures, animées par le double objectif de la réussite économique et d'une pratique sociale plus égalitaire et solidaire, d'accroître leurs activités, à charge pour elles, bien entendu, de le réaliser concrètement.

Ces textes, inspirés souvent du mouvement coopératif lui-même, sont le résultat de longues concertations, d'une part, entre les différents ministères concernés et, d'autre part, avec le mouvement coopératif en sachant aussi combien le rôle de la délégation à l'économie sociale a été déterminant pour leur présentation.

Ils doivent, sous réserve que les amendements de la commission soient adoptés, parfaitement répondre aux objectifs qui sont les leurs.

Je voudrais indiquer, avant d'en terminer, pourquoi ce projet de loi présente nécessairement des dispositions particulières, et pourquoi, une fois voté, il ne sera pas tout à fait suffisant.

Ceux qui connaissent mal la diversité mais aussi l'unité des mouvements coopératifs auront, en effet, peut-être été surpris par certaines mesures, notamment par celles qui introduisent des contraintes nouvelles quant à la dévolution des droits d'exploitation des coopératives. Les statuts des coopératives artisanales et maritimes, et par extension de transporteurs et de bateliers, remettent en cause, pour la part qui est confiée à la coopérative, et de façon totalement libre de la part des coopérateurs qui s'y associent, la privatisation du profit.

Dans ce contexte, il était tout à fait naturel de prévoir, pour cet espace commun, un dispositif spécial permettant aux coopérateurs d'accroître leur capital social et leurs ressources, comme il était tout à fait nécessaire d'inscrire des obligations qui évitent tout détournement des procédures.

Les entreprises coopératives sont différentes; la nature de leur capital et sa destination sont particulières. La constitution d'un capital coopératif doit s'appuyer sur des règles coopératives d'appropriation des résultats. Il est nécessaire que, sans les favoriser, le droit et la fiscalité y soient adaptés sous peine de paralyser leur fonctionnement.

Mais la meilleure adaptation fût-elle obtenue, il faut aller plus loin encore. L'efficacité de ce projet dépendra d'abord de la volonté des hommes qui, dans nos régions, animent les mouvements. Ce texte ne peut être qu'un outil. Il peut assurément aider à créer de l'activité et des emplois. Mais pour qu'il ait une réalité, il faut que le volet fiscal prévu et annoncé soit adopté au plus tôt.

Nous apprécions particulièrement à ce propos, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, l'engagement ferme et clair du Gouvernement tel qu'il vient de nous être annoncé.

Il s'agit aujourd'hui d'un acte déterminant qu'accomplit sur ces données le Parlement en répondant à l'appel de milliers de militants-coopérateurs qui, dans la guerre économique, ne baissent pas les bras et manifestent quelles potentialités économiques et sociales représente l'économie sociale.

Le groupe socialiste, que j'ai l'honneur de représenter, se félicite du résultat positif des recherches et des efforts qui ont abouti au texte qui nous est proposé et qu'il votera en espérant apporter à ses bénéficiaires, en reprenant Charles Gide, de nouveaux moyens de « s'assurer une vie plus facile, un lendemain plus certain, une justice plus bienveillante et plus haute que celle qui porte pour tout emblème les balances du marchand ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je tiens à préciser, que M. Gaillard, contrairement à ce qui est indiqué sur la feuille de séance, disposait d'un temps de parole de vingt-cinq minutes ; il a en effet bénéficié de celui d'une de ses collègues défaillante.

Je tenais à vous en avertir car certains auraient pu s'impacienter, même si M. Gaillard a respecté le temps qui lui était ainsi imparti, ce dont je le remercie.

La parole est à M. Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom de l'opposition, autrement dit au nom du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française que je vous présenterai les observations et les réflexions que nous inspire ce projet relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Analysé sous l'angle de la facilité ce texte pourrait nous laisser penser que coopératisme égale socialisme. Mais je ne tomberai pas dans cette facilité.

Le réseau coopératif a démontré son intérêt et son efficacité. Il mérite donc considération. En effet, si la propriété y est bien collective, la responsabilité appartient aux hommes : un homme, une voix est un principe auquel nous sommes attachés, prouvant ainsi l'intérêt que nous portons à l'humanisme.

Ce projet retient d'autant plus notre attention que, selon votre démarche, il vise à une aide, à une assistance, à un développement du monde artisanal. Nous y avons donc trouvé des éléments positifs mais nous en avons aussi décelé qui le sont moins.

Nous avons constaté que vous portiez intérêt à trois types de réseaux coopératifs : le monde artisanal, l'artisanat maritime et l'artisanat coopératif H.L.M. mais, en prolongement, vous avez voulu en faire une synthèse en vous intéressant à l'ensemble des coopératives et à leurs unions.

La recherche d'une harmonisation des législations nous paraît fort intéressante car elle va dans le sens d'une plus grande clarté, d'une meilleure logique, donc d'une meilleure efficacité.

Vous essayez de faire en sorte que les coopératives puissent dégager des fonds propres ; il n'y a là rien que de souhaitable.

Vous essayez d'assurer des garanties aux tiers ; tant mieux pour eux.

Vous essayez d'apporter une aide à la bonne gestion et, par voie de conséquence, de permettre une meilleure formation des responsables et des coopérateurs ; tant mieux pour les responsables, tant mieux pour les coopérateurs.

Nous mettons tout cela à l'actif de ce projet.

La procédure de révision des comptes nous paraît également intéressante, parce qu'il est toujours bon pour un chef d'entreprise de savoir où il en est, afin de déceler les difficultés ou même de les prévenir.

Pour créer une coopérative, il n'est plus nécessaire d'être un artisan ; il suffit d'apporter des capacités propres à favoriser la bonne marche de cette coopérative. Nous mettons encore ce point à l'actif de ce projet.

Mais, en cette période de crise économique, si je me réfère à l'exposé des motifs, vous recherchez surtout de nouvelles orientations afin de lutter contre le chômage et de donner un nouvel essor à l'artisanat. Lorsque l'on sait que le monde artisanal comprend 800 000 entreprises et donne du travail à quelque 1 300 000 ouvriers, la démarche est bonne. Souhaitons qu'elle réussisse.

Nous sommes toutefois réservés non pas sur le fond de ce projet mais parce qu'il laisse de nombreux points sous silence. Il s'inscrit en effet dans un ensemble, comme on peut le lire dans l'exposé des motifs. Vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'a confirmé.

Or, nous craignons de ne voir aujourd'hui — c'est seulement une image — que la partie émergée de l'iceberg. Mais, au fur et à mesure des travaux en commission — sinon intéressants, du moins agréables — quelques amendements sont venus se greffer au projet initial, qui en ont étendu le champ d'action.

Ainsi certains amendements proposent que les transports routiers soient plus spécifiquement concernés, que soit visée non seulement la pêche maritime, mais aussi la pêche fluviale.

En outre, pour les coopératives de construction, il est proposé de ramener le seuil de référence de 100 logements construits à 50. Sur ce dernier point, les deux groupes de l'opposition voteront contre. Ils y sont délibérément hostiles parce qu'ils ne veulent pas de saupoudrage. Ils ne veulent pas que ce projet devienne une pieuvre dont les tentacules envahiraient le système économique.

Notre crainte augmente quand il est envisagé, de façon anodine, dans l'exposé des motifs que le monde artisanal coopératif pourrait aussi bien concerner l'ameublement que — grosse surprise ! — la coiffure. Pourquoi pas ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Bien sûr !

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est dans l'exposé des motifs.

Nous en concluons que ce projet cache une véritable démanigéon : ne veut-il pas mettre la main sur tout le réseau artisanal ?

C'est l'une de nos inquiétudes. Vos réponses nous rassureront peut-être. En tout cas, la question méritait d'être posée.

De plus nous sommes contraints de deviner ou d'imaginer ce que seront les aménagements apportés par la loi de finances pour 1984 en matière de fiscalité. Nous les comprenons mais nous ne leur apportons pas forcément notre accord.

Pour quelle raison exonérer une coopérative de l'impôt sur les sociétés ? Nous ne connaissons que trop de sociétés anonymes et d'actionnaires qui ne reçoivent pas de dividendes. Cela existe, et plus souvent qu'on ne le pense.

**M. François Patriat.** C'est faux !

**M. Pierre Micaux.** Certains actionnaires sont responsables sur leurs biens personnels et se retrouvent démunis de toute propriété. Et si l'on exonère tout le monde, qui paiera, finalement ? Certes, il existe une solution que nous connaissons très bien, trop bien : la budgétisation, la fiscalisation. Mais c'est le secteur concurrentiel privé qui paiera encore, et donc le citoyen. Voilà encore une interrogation et une inquiétude.

De plus, la disparité des moyens de concurrence ne joue pas forcément dans le sens qui est exposé dans ce projet, en raison des avantages très intéressants actuellement consentis à certains réseaux coopératifs. Comment expliquer, par exemple, le nombre de faillites d'entreprises laitières qui ont été absorbées par le réseau coopératif ? Par la disparité des moyens qui a joué en faveur du réseau coopératif ; c'est évident.

Autre silence — mais je préfère l'événement — un projet de loi, dont nous serons probablement saisis au cours de cette session ou au plus tard au cours de la session d'automne, sur le traitement des entreprises en difficulté accordera-t-il de nouvelles facilités aux S.C.O.P. qui actuellement bénéficient déjà d'un régime de faveur ? M. Rocard, lors de son audition en commission, rappelait que sur cinq cents S.C.O.P. la moitié avait profité d'une faillite ou d'un dépôt de bilan. La moitié c'est tout de même beaucoup. Il conviendra donc de procéder avec mesure et nous voudrions le savoir au préalable.

Il nous est difficile de voter ce texte parce qu'il n'est que la partie d'un tout

**M. François Patriat.** Mais quel progrès !

**M. Pierre Micaux.** En outre, vous annoncez dans ce projet que l'an prochain vous apporterez de nouvelles améliorations au statut des S.C.O.P., des coopératives de consommateurs et des coopératives de commerçants. Nous aimerions les connaître parce qu'elle font partie d'un ensemble. Nous ne pouvons pas acheter le bas du sac sans voir le col !

J'ajouterais une réflexion d'ordre général. Force est de constater que le réseau bancaire est nationalisé à 98 p. 100. Vous greffez dans ce projet l'institut de développement de l'économie sociale pour mutualiser les moyens apportés par l'économie sociale, par l'Etat et par les collectivités territoriales.

Face à ces dotations, les libéraux que nous sommes ont un réflexe de repli. Les dotations en matière de nationalisation, nous savons trop ce qu'elles sont. S'il s'agit d'une déviation des ponctions fiscales, qu'on nous le dise clairement !

Ma conclusion sera très simple, et vous constaterez, monsieur le président, que je respecte le temps qui m'a été imparti. Si ce texte en tant que tel ne nous hérisse en aucune façon et s'il est vrai que les amendements sont en général de forme, encore que certains — auxquels nous nous opposerons — portent sur le fond, les deux groupes de l'opposition, c'est-à-dire le rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française, ne voteront pas ce projet parce qu'il n'est que partiel et que nous ne voulons pas mettre le doigt dans un engrenage que nous ne connaissons pas. Nous nous abstenons donc. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme Horvath.

**Mme Adrienne Horvath.** Une nouvelle fois, la gauche remet sur le métier le statut de la coopération dont la filiation avec les luttes incessantes des travailleurs pour échapper à l'exploitation capitaliste ne se dément pas.

Des bourses du travail du début du siècle aux S.C.O.P. actuelles, le secteur coopératif a toujours dû compter avec les obstacles économiques et idéologiques dressés par le patronat et les partis de droite.

Les récentes attaques du nouveau maire de Saint-Etienne contre Manufrance en sont un exemple éloquent.

La droite et le patronat ont peur des coopératives parce qu'elles sont un mauvais exemple.

En effet, elles démontrent qu'une entreprise peut fonctionner sans patron de droit divin, peut être animée par d'autres moteurs que le profit privé extorqué à tout prix par l'exploitation d'autres hommes.

Pour les artisans, domaine d'application de la présente loi, la coopération peut leur permettre de mieux résister au grand patronat qui trouvait dans l'artisanat inorganisé des sous-traitants commodes auxquels il faisait supporter les marchés les moins lucratifs.

Toute une idéologie a été développée durant des décennies pour discréditer la coopération et cultiver un individualisme laissant les travailleurs artisans ou ouvriers à la merci du capitalisme triomphant.

Ce n'est pas un hasard si aucune suite n'a été donnée en faveur des artisans et des transporteurs aux dispositions de la loi de 1947.

Il a fallu, comme le note le rapport, le développement des groupements de commerçants pour que l'ordonnance de 1967 apporte, par les G.I.E., une mauvaise réponse aux besoins exprimés sur le terrain.

Malgré ces entraves, le mouvement coopératif s'est développé et concerne aujourd'hui, de manière significative, de nombreux secteurs de l'économie. C'est la preuve de l'attachement profond des Français à cette forme d'exercice des responsabilités économiques.

Le groupe communiste approuve les nouvelles avancées que propose le projet de loi et celles qui sont annoncées.

Nous considérons en effet qu'il est nécessaire de rétablir l'égalité de concurrence entre le secteur coopératif et l'économie capitaliste. C'est notamment le cas pour pallier la faiblesse des fonds propres des coopératives.

Dans une période où, pour des raisons politiques, le patronat sacrifie l'emploi, il est de la plus haute signification que le Gouvernement de gauche favorise la relève de ce patronat défaitiste.

En permettant aux artisans de se grouper pour offrir des services plus cohérents, en leur donnant les moyens d'avoir plus de poids à l'égard des grands groupes, le projet de loi fait œuvre utile pour l'ensemble de l'économie, et donc de l'emploi.

Nous espérons que prochainement le statut des S.C.O.P. sera aussi amélioré.

La gauche prouve ainsi l'intérêt qu'elle porte à l'initiative et à l'entreprise privées fondées sur la capacité professionnelle et la qualité du travail personnel.

Nous souhaitons que l'avancée que constitue ce projet soit renforcée par la mise en place de l'institut de développement de l'économie sociale.

En effet, une des grosses difficultés des coopérateurs, c'est l'accès au crédit bancaire.

Il est bien connu que l'on ne prête qu'aux riches, alors qu'il faudrait encourager et aider la compétence et l'innovation.

L'accès au crédit ne doit plus être principalement fondé sur la garantie financière du demandeur, mais sur la fiabilité de son projet économique.

L'institut, en apportant sa garantie et en octroyant des prêts ou des dotations participatives, pourra être un levier puissant pour le développement de l'initiative des coopérateurs.

Je ferai quelques remarques sur les différents titres du projet.

Sur les coopératives artisanales, je veux attirer l'attention de M. le ministre sur l'importance des seuils retenus à l'article 5. Le secteur des métiers semble avoir préféré le seuil de « 25 salariés ».

Le souci qui anime les auteurs de cette proposition paraît légitime. Toutefois, la perversion du principe coopératif peut, sans doute, être évitée malgré l'importance de ce seuil. Le Gouvernement peut-il, sur ce point, apporter des éléments susceptibles d'apaiser cette inquiétude ?

Je ferai également quelques réflexions au sujet du titre II du projet de loi, qui traite du statut des coopératives maritimes.

À l'évidence, dans le monde de la pêche artisanale, les traditions de coopération existent depuis longtemps, elles sont vives et fortement développées. L'esprit de coopération et d'entraide et ainsi que les structures dont se sont dotés les pêcheurs

— coopératives, mais aussi syndicats professionnels, prud'hommes — ont permis de sauvegarder les riches potentialités de la pêche artisanale, dans un contexte marqué ces deux dernières décennies, par les terribles coups portés par les gouvernements de droite, à Paris comme à Bruxelles, contre cette activité.

Ces traditions riches et vivantes, mises en contact avec la recherche scientifique, ont permis également de jeter les bases du développement de l'aquiculture nouvelle sur laquelle il est raisonnable de fonder, aujourd'hui, de grands espoirs.

Le projet de loi a, bien entendu, un objet limité que nous ne sous-estimons cependant pas. Nous apprécions la volonté, alors que, dans le même temps, la spécificité des structures et de l'esprit coopératifs est maintenue, de permettre aux coopératives de mieux s'ancrer dans leur environnement et de disposer de bases plus solides pour se développer.

J'ai noté que ce projet de loi sera accompagné des mesures fiscales qui doivent, à notre sens, permettre de masquer la spécificité du secteur coopératif par rapport aux sociétés commerciales. Nous nous félicitons de l'annonce dans l'exposé des motifs du projet d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les coopératives artisanales. Mais nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir quelques renseignements complémentaires en ce qui concerne le régime fiscal envisagé pour les coopératives maritimes.

J'aborde à présent rapidement le titre III du projet de loi, relatif aux coopératives œuvrant dans le domaine du logement et de la construction.

Les dispositions proposées nous paraissent positives. Dès 1971, les députés communistes avaient exprimé par la voix de mon ami Guy Ducoloné, leur opposition au projet de loi du gouvernement de droite de l'époque, dont la finalité était bien — nous l'avions prévu et la réalité l'a confirmé — la liquidation du secteur coopératif dans le domaine du logement social. Ce secteur avait fait la preuve de son dynamisme, ce qui portait ombrage à la politique du logement de la droite, laquelle s'est saisie de quelques affaires de scandale immobilier provoquées par de singulières coopératives pour faire adopter les lois de juillet 1971.

De ce fait, en 1981, les sociétés coopératives de production ne construisaient plus que 2 500 logements contre près de 24 000 au lendemain de la réforme de 1971.

Le projet de loi prévoit notamment la possibilité, pour les coopératives d'H.L.M. de location-attribution, d'effectuer leur transformation en coopérative de production.

Ces sociétés coopératives se sont attachées à gérer sagement leur patrimoine sans perspective, cependant, de réalisation de nouveaux programmes. Ainsi, pour les coopératives de taille modeste qui utiliseront cette faculté nouvelle, l'obligation de construire 150 logements dans un délai de trois ans paraît difficile à remplir. Nous souhaitons donc, ce qui fut à l'origine d'un amendement déposé par notre groupe et adopté par la commission, que ce seuil de 150 logements soit ramené à 100.

Dans le même ordre d'idée, le projet de loi élargit les compétences actuelles des sociétés coopératives de production d'H.L.M. qui pourront, notamment, intervenir dans le domaine de la rénovation de l'habitat, de la réalisation de lotissements, de la maîtrise d'ouvrage en accession à la propriété, ainsi que, pour certains, dans le domaine de la réalisation de programmes locatifs.

Le projet de loi précise néanmoins que cet élargissement de compétences ne sera offert que sous certaines conditions, et par exemple aux coopératives de production ayant construit au moins 100 logements depuis trois ans. Les petites coopératives, confrontées de surcroît à la novce réforme du financement du logement de 1977, risquent donc d'être exclues des nouvelles dispositions. Là encore, le groupe communiste a déposé un amendement, qui fut adopté par la commission, et qui vise à abaisser de 100 à 50 logements le seuil minimal de construction dans les trois dernières années.

Le projet présenté par le Gouvernement et amendé par la commission constitue un réel progrès. Aussi notre groupe le votera-t-il. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** Mme Horvath a parlé moins longtemps que le temps de parole auquel elle avait droit, je l'en remercie. La parole est à M. Porthault.

**M. Jean-Claude Porthault.** Mesdames, messieurs, l'un des objectifs du projet de loi relatif à l'économie sociale est de donner enfin aux artisans qui le souhaitent les moyens de se regrouper sous forme de coopérative. Ce texte est attendu et nous nous félicitons de le voir inscrit aujourd'hui à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'artisanat compte en France près de 840 000 petites entreprises couvrant 250 métiers et employant plus d'un million de salariés. Les effectifs, en général, ne dépassent pas 10 person-

nes. Dans ce secteur traditionnellement dynamique, l'initiative individuelle joue un premier rôle. C'est donc un cadre dans lequel la coopération peut s'inscrire.

Or il n'existe, actuellement, qu'un millier de coopératives d'artisans, très différentes les unes des autres, que ce soit dans leur objet, dans leur dimension ou dans leur forme. Près de la moitié d'entre elles sont constituées dans le secteur du bâtiment. Par contre, elles sont peu nombreuses dans l'ameublement ou l'habillement.

Dans une situation économique difficile, les petites entreprises se trouvent très vite confrontées à des conditions de concurrence telles qu'elles ne peuvent en assumer tous les aspects. La formule coopérative apparaît donc comme un outil efficace pour valoriser les atouts économiques des entreprises.

Certaines l'ont compris et se sont regroupées sous des formes juridiques qui sont loin de donner entière satisfaction. On peut citer l'exemple du groupement d'intérêt économique qui permet de réunir des entreprises dans une démarche économique commune. C'est une formule peu adaptée aux besoins de l'artisanat, voire dangereuse, en raison de la responsabilité indéfinie qu'elle implique pour les sociétaires.

Le statut coopératif de septembre 1947 fixe les principes coopératifs essentiels et laisse aux statuts particuliers de chaque branche économique le soin de les organiser. Or dans le secteur artisanal, rien n'avait été fait jusqu'à présent alors que l'agriculture et le commerce bénéficient de lois spécifiques.

Ce qu'il manquait jusqu'à maintenant, c'est une structure permettant aux artisans de se renforcer tout en conservant leurs principes et leurs traditions.

Le statut coopératif répond à ce souci. Il est fondé sur un certain nombre de principes tels que la libre adhésion, le principe « un homme, une voix », l'engagement d'activité et la répartition des résultats en fonction de cet engagement ; quant à l'objet même de la société, il est de créer un outil au service de ses membres et géré en commun et non la recherche d'un bénéfice.

Ces fondements de la coopération que l'on retrouve dans la loi de 1947 et dans les lois particulières aux différentes branches d'activités figurent dans le projet qui nous est soumis.

Ce texte offre, d'une part, un cadre juridique clair et suffisamment souple pour pouvoir répondre aux besoins des entreprises, aussi diversifiées soient-elles, et, d'autre part, les moyens financiers nécessaires pour les rendre opérationnelles.

Concernant le cadre juridique, le projet définit un mode d'organisation minimum qui, tout en protégeant les sociétaires contre un certain nombre de dangers, leur laisse un choix relativement vaste d'options répondant aux besoins des entreprises.

La réussite économique de ces coopératives passe par une réelle participation des adhérents librement et volontairement consentie. Ainsi, le texte laisse le soin aux coopérateurs de définir les règles internes d'organisation et, en corollaire, il prévoit la protection des adhérents selon des modalités très précises de contrôle de la gérance afin que le groupement coopératif ne soit pas détourné de son objet ou ne tombe pas sous le contrôle d'intérêts étrangers à l'artisanat. Il en est ainsi des modalités de désignation des mandataires : ceux-ci doivent pour les trois quarts être choisis parmi des responsables d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers. On peut parler également de l'introduction du conseil de surveillance dans la S.A.R.L.

Le projet autorise également une certaine « ouverture ». Des personnes qui n'ont pas ou n'ont plus la qualité d'artisan, soit parce qu'elles ont dépassé le seuil requis, soit parce qu'elles sont dans des secteurs d'activité complémentaires, peuvent, dans des limites fixées, être admises dans le groupement.

Cette ouverture peut être utile pour renforcer une coopérative et créer un effet d'entraînement. Ainsi, dans le secteur du bâtiment, pour que les entreprises de second œuvre accèdent à des travaux de construction, il est parfois nécessaire que des entreprises de gros œuvre, avec lesquelles elles s'associent, revèlent une certaine dimension.

Pour ce qui est des moyens financiers, on a souvent souligné la faiblesse des fonds propres des coopératives, ce qui représente un handicap réel vis-à-vis des partenaires, notamment les organismes de crédit. Plusieurs dispositions sont proposées dans ce texte pour y remédier.

La première, dont on peut souligner l'originalité, prévoit la faculté d'étendre la responsabilité des coopérateurs à trois fois au maximum le montant des parts souscrites à condition que chaque coopérateur en soit averti.

Il est prévu également de créer des comptes indisponibles alimentés par les excédents et un compte spécial de réserve qui reçoit la part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué par les tiers.

Ces mesures permettront d'accroître les possibilités d'investissement des coopératives et de faciliter leur accès au crédit.

Enfin, la formation n'a pas été oubliée puisque l'article 25 prévoit que les coopératives artisanales doivent faire procéder à la révision de leurs comptes et de leur gestion, tout comme dans le secteur agricole. Ce dispositif est essentiel pour la réussite économique des coopératives et des entreprises adhérentes.

Dégager une appréciation critique devra permettre d'informer les associés et de protéger les responsables ainsi amenés à gérer un ensemble économique plus grand que ce qu'ils ont l'habitude de gérer. Ainsi pourront être décelés les besoins de formation des coopérateurs.

Un tel dispositif, bien structuré, permettra donc aux entreprises qui le souhaitent, de sortir de leur isolement et d'accroître leur chance de réussite économique par une meilleure maîtrise des coûts de production, une meilleure prospection des marchés, la négociation des contrats ainsi que la possibilité d'accès à des marchés plus importants.

Ainsi, en augmentant au travers de la coopérative leur surface économique et financière, tout en conservant leur identité, les coopérateurs apportent une réponse concrète et volontaire à bien des problèmes. En effet, la coopérative doit cesser d'être la forme juridique à laquelle on a recouru en cas de menace de disparition de l'outil de travail. Elle doit, au contraire, devenir le résultat de la volonté, à la fois économique, technique et sociale, de promouvoir de nouveaux rapports humains dans la vie quotidienne, grâce à l'élaboration concertée des décisions, motivantes parce que comprises et non subies, de développer d'autres motivations que la seule satisfaction de l'appât de profit individuel.

Les entreprises d'économie sociale sont donc indispensables pour servir d'exemple de lieux où le pouvoir est partagé, où l'acte de produire se réconcilie avec une démocratie vivante.

Une autre vertu des entreprises d'économie sociale est de développer le goût de l'initiative et du risque constamment calculé, grâce à l'animation par les plus dynamiques, plus spontanément acceptée qu'une autorité attribuée aux seuls détenteurs de capital.

Enfin, l'économie sociale doit nous aider à retrouver le sens de la solidarité.

C'est ce que rappelle la charte de l'économie sociale dans son préambule : « Refusant l'abandon des plus faibles et leur assujettissement aux plus forts, le monde de l'économie sociale organise la solidarité comme nécessaire complément de la responsabilité. Ces deux idées sont indissociables, car ensemble, mais ensemble seulement, elles permettent de surmonter la contradiction entre les deux exigences plus impérieuses, mais les plus divergentes de notre temps : la liberté et la sécurité. »

Il faut réveiller le secteur de l'économie sociale ou celles de ses parties qui ne le sont pas encore, lui donner la pleine conscience de sa puissance, de son importance, de sa mission et lui permettre de mieux mobiliser toutes les ressources dont il dispose en son sein. Il faut également, dans notre système éducatif, apprendre aux jeunes à être coopérateurs et mutualistes.

L'an dernier, dans un colloque, votre prédécesseur, M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, déclarait en ce qui concerne les projets gouvernementaux de développement de l'économie sociale : « Je sais que nous sommes les jardiniers d'un cèdre qui en est aux toutes premières étapes de sa croissance. Cela commence tout petit ; évitons que les chèvres ne mangent les premières pousses. Mais après, c'est indestructible, vous le savez bien. »

Nul doute, monsieur le ministre, qu'en permettant le développement des coopératives artisanales, maritimes et de location-attribution d'habitations à loyer modéré, qu'en complétant ce texte de loi par les mesures d'accompagnement évoquées — d'une part, fiscalité applicable aux coopératives, d'autre part, moyens destinés à renforcer leur crédibilité financière — nous contribuons à assurer l'essor du cèdre de l'économie sociale.

C'est pourquoi, le groupe socialiste votera votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Osselin.

**Mme Jacqueline Osselin.** Mesdames, messieurs, que notre assemblée ait à se saisir d'un projet de loi sur l'économie sociale, puisque ces mots apparaissent pour la première fois dans un titre de loi, est significatif, et je ne peux que m'en réjouir avec mes amis. Cela témoigne du souci du Gouvernement de sortir de la marginalisation ce secteur de l'économie.

L'économie sociale, est, jusqu'à ces jours, insuffisamment prise au sérieux. D'aucuns vont même jusqu'à lui donner une mauvaise image de marque, prétendant que nombre de ces entreprises

ne tiennent pas la rampe et échouent. Mais a-t-on comparé leurs résultats avec ceux du secteur traditionnel ? Je le dis : il y a tout autant d'entreprises qui meurent dans ce dernier secteur.

L'économie sociale est trop souvent envisagée comme une roue de secours, et j'en donnerai un exemple récent. Dans le Nord, à la suite du dépôt de bilan d'une imprimerie, le projet de reprise en société coopérative ouvrière de production était placé au deuxième plan, après celui d'un repreneur industriel classique. C'était vraiment ne prendre en considération le projet de société coopérative ouvrière de production que comme un pis-aller, pour le cas où il n'y aurait pas d'autre issue.

Cet état d'esprit de l'environnement industriel, bancaire, administratif, et parfois local, influence de façon négative les intéressés, qui finissent par douter du réalisme de leurs propositions. S'ensuivent insécurité et trac devant les nombreux problèmes financiers, humains, commerciaux, techniques et administratifs.

Les démarches sont trop longues et décourageantes. On est confronté à la complexité, aux lenteurs et à la centralisation. On se voit demander étude sur étude, on vous balade d'un service à un autre pour un simple renseignement. On prend son temps, par souci de sérieux certes, mais, pour réussir, il faut quelquefois aller vite. Rien que sous l'angle des marchés potentiels, le temps joue exactement en sens inverse. La décentralisation ouvre donc un espoir.

Les engagements des banquiers sont difficiles à obtenir, même lorsqu'il ne s'agit que de relais dans l'attente, par exemple, de versements d'aide à l'emploi d'initiative locale. Les collectivités locales, lorsqu'elles ne sont pas acquises à l'objectif des sociétés et aux activités d'économie sociale, ne font rien pour soutenir ces implantations.

Le projet qui nous est présenté est donc d'autant plus important qu'il ouvre la porte à d'autres étapes. En effet, de par leurs structures et leurs finalités spécifiques, les activités d'économie sociale peuvent jouer un rôle non négligeable dans la bataille pour l'emploi, qu'il s'agisse de son maintien ou de créations.

En effet, elles se fondent sur la responsabilisation de l'individu et du groupe au sein de la collectivité publique. De plus, elles sont souvent le fruit de l'imagination et répondent à des aspirations ou à des possibilités différentes d'une population en quête d'emploi. Enfin, elles peuvent être source de rénovation des processus de production.

Elles favorisent la responsabilisation, parce qu'il y a apprentissage en commun de la gestion d'un outil collectif. Elles constituent une école de rigueur puisqu'il y a sanction économique à la clé. On est donc à l'opposé d'une démarche d'assistantat.

Ces activités d'économie sociale permettent une ouverture vers d'autres formes de travail, notamment en direction des jeunes non insérés dans la société, parce que rejetés du système scolaire ou parce qu'ils sont handicapés.

L'aide sociale aux jeunes se situe à des niveaux très élevés — 400 à 600 francs par jour pour un jeune en prison ou confié à la sauvegarde de l'enfance. Ne pourrait-on affecter des aides similaires à des associations de jeunesse ou de prévention qui créeraient des ateliers capables de les accueillir, de les former, de les remettre en piste ?

Certaines initiatives seraient ainsi soutenues et peut-être, en définitive, d'un moindre coût social, alors qu'actuellement elles sont difficiles à lancer puisque certains militants sont même quelquefois obligés d'aller jusqu'à hypothéquer leur maison pour obtenir les avances nécessaires au lancement d'une petite entreprise, dont l'objectif est de donner du travail à des jeunes, par exemple sortis de prison. Aujourd'hui, elles ont aussi beaucoup de mal à survivre, car elles ne peuvent être à égalité avec le marché normal, pour des raisons de productivité inférieure. Il faut, en effet, pouvoir dissocier insertion et production ; il faut pouvoir adapter l'outil de travail au handicap.

Enfin les activités d'économie sociale peuvent être source de rénovation, parce qu'il y a prise de risques. Il faut donc encourager autant qu'il est possible cette dynamique, au lieu de penser, comme certains mauvais esprits, que les personnes qui se lancent dans ce domaine relèvent plutôt de la psychiatrie. Elles font, au contraire, la preuve d'une volonté politique très claire, celle de développer la prise en charge à tous les niveaux par les intéressés eux-mêmes de leurs affaires. Ils sont, de la sorte, conduits à confronter leurs aspirations légitimes et les contraintes extérieures et à les assumer, devenant ainsi des acteurs plus conscients et plus mobilisés d'un projet culturel socialiste porteur de responsabilité et de démocratie.

Voilà pourquoi je considère que ce projet de loi est essentiel et qu'il s'ouvre sur l'avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** A la demande des orateurs, l'ordre des intervenants a été modifié et je donne maintenant la parole à M. Peuziat.

**M. Jean Peuziat.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, des impératifs d'horaires d'avion m'obligent, en effet, à prendre la parole avant mon ami Patriat.

Ce projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale est extrêmement important pour le monde maritime et le monde du littoral.

Dès que l'on arrive dans un port de pêche, l'institution qui frappe et qui, tout de suite, s'impose à vous, c'est la coopérative maritime. Depuis 1913, dans les ports de pêche, la coopérative est le centre d'activité, le lieu où il se passe toujours quelque chose.

Là où il n'y avait rien, dans des ports isolés, dans des îles, seul le regroupement des marins dans cette structure coopérative a permis le développement d'une activité économique et, aussi, à tout un pays de profiter des retombées de celle-ci.

Dans nos ports, dans nos îles, comme dans toutes les villes de l'hexagone, il y a une mairie, une église, mais il y a en plus une coopérative maritime.

Depuis soixante-dix ans, ces coopératives ont connu des fortunes diverses qui dépendaient des hommes qui, généreusement, bénévolement, les animaient. Quelquefois très dynamiques, quelquefois somnolentes, ces coopératives ont toujours entretenu une activité. Elles ont toujours permis l'activité économique, la relance des professions de la mer quand il le fallait et, très souvent, la survie d'une population dont l'activité était liée à la mer.

Sans nuire aux initiatives individuelles, elles ont, dans des secteurs qui n'intéressaient souvent personne, autorisé des opérations d'envie. Cette forme de sociétariat a également permis d'assurer, dans des conditions souvent difficiles, l'avitaillement des navires, la distribution des cartourants, la construction d'embarcations et la gestion des navires. C'est elle aussi qui a mis en place les unités de transformation des produits de la mer.

Actuellement, ces coopératives maritimes regroupent sur le littoral français 23 000 sociétaires et emploient 3 000 salariés.

Mais il était important de donner un nouveau coup d'accélérateur, de faire évoluer les statuts et aussi d'accentuer, après soixante-dix ans, le caractère coopératif de l'institution.

Les activités maritimes ont pris d'autres dimensions. C'est l'ensemble du pays qui est intéressé, mêlé à l'activité de ce secteur. Les nouvelles possibilités d'action offertes aux communes devaient également ouvrir le sociétariat des coopératives à plus de participants.

Cette loi que nous allons voter marque, et marquera, sur le plan économique comme sur le plan humain, une avancée importante. A côté des activités de la pêche, se développe, grâce à la participation des personnes morales et des personnes physiques apportant un appui moral ou financier, une activité complémentaire, celle des cultures marines. Là encore, la structure des coopératives maritimes et la connaissance qu'elles avaient du milieu ont permis le lancement des premières réalisations de culture marine. Fer de lance de la recherche et de l'expérimentation, les coopératives maritimes jouent un rôle extrêmement important, actuellement et pour l'avenir, dans ce domaine.

La préparation de ce projet de loi — et je m'en réjouis — a permis de mieux connaître les problèmes posés aux coopératives maritimes. Les amendements qui y seront intégrés vont permettre également de répondre aux souhaits des différents partenaires.

Ce projet de loi remet en valeur l'aspect coopératif, il ouvre l'entrée des coopératives maritimes à d'autres personnes et à d'autres partenaires. Il constituera un atout important, à l'époque où nous vivons, pour le développement des activités maritimes et pour la revitalisation des 5 000 kilomètres de littoral français. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous voterons avec dynamisme et enthousiasme, et avec beaucoup de plaisir, cette loi sur l'économie sociale qui concerne particulièrement les coopératives maritimes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Patriat.

**M. François Patriat.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie sociale est composée de mouvements qui forment une nouvelle base de développement de notre pays. Le modèle de croissance des années soixante a touché à sa fin. Il nous a apporté le progrès matériel, mais il a drainé avec lui ses inconvénients, en particulier, la perte de responsabilité, de nombre d'acteurs économiques.

Ce projet de loi permet d'apporter sa pierre à la lutte contre le gigantisme, l'anonymat, la non convivialité et le déséquilibre des vies personnelles. Trouver un modèle de développement plus respectueux des hommes, moins gaspilleur de ressources, occupant mieux le territoire en s'appuyant sur les valeurs de décentralisation et de solidarité, tels sont les véritables objets de ces mouvements.

En réponse à la question « Pourquoi investir demain ? », le champ de l'économie sociale propose un modèle de développement, une autre chance, une autre façon d'affronter la crise. Et, de plus, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, il est créateur d'emplois.

Mon intervention portera sur le titre III de ce projet de loi. La législation mise en place en 1971 a considérablement restreint l'activité des sociétés coopératives d'H.L.M. à tel point que nombre d'entre elles ont disparu ou cessé toute activité.

En 1970, cent coopératives construisaient environ 25 000 logements ; aujourd'hui, une petite cinquantaine construit 3 000 logements.

Les coopératives encore en activité souffrent certes de la baisse d'activité des mises en chantier de logements mais surtout d'un corset juridique extrêmement paralysant qui les marginalise littéralement.

Ce projet de loi relatif au développement de l'économie sociale constitue opportunément un atout pour la relance d'un véritable secteur coopératif de l'habitat.

Les coopératives d'H.L.M. doivent retrouver des moyens d'intervention suffisants permettant d'ailleurs de les mettre à niveau en situation d'égalité vis-à-vis des autres organismes constituant la famille des H.L.M.

Le titre III soumis à notre examen constitue la première étape de cette entreprise de redressement qui leur redonnera de l'efficacité.

Le projet de loi vise essentiellement les objectifs suivants.

Premièrement, réactiver les coopératives de location-attribution des sociétés coopératives de location-attribution d'être de transformation en sociétés coopératives de production. Une telle mesure devrait permettre à certaines sociétés coopératives de location-attribution cantonnées, par leur objet, à des tâches de gestion, de reprendre une activité de construction en utilisant, notamment, une partie des réserves inutilisées, parfois importantes, qui ont été accumulées au cours des années par des générations de coopérateurs.

Deuxièmement, favoriser les fusions entre les sociétés coopératives de location-attribution et les sociétés coopératives de production. Cette formule permettra aux conseils d'administration des sociétés coopératives de location-attribution d'être à nouveau associés à une activité de construction dont ils avaient été écartés pendant ces dix dernières années.

En troisième lieu, ce projet de loi vise à élargir les compétences des sociétés coopératives de production en matière d'accès à la propriété, ce qui répond à la demande des coopérateurs et également des collectivités locales. Ces dispositions permettront aux coopératives, cantonnées par la loi de 1971 dans un rôle de prestataire de services, de faire de la promotion et de réaliser des ventes directes de logements à leurs sociétaires.

Enfin, ce projet de loi permettra d'habiliter, sous certaines conditions, les sociétés coopératives de production à construire des logements locaux.

Ces différentes dispositions ont entraîné certaines réactions, et notamment celles de la fédération nationale des sociétés coopératives H.L.M. et de son président lors de l'assemblée générale des 24 et 25 mars dernier. Il peut être procédé par voie d'amendements à de justes modifications. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez déjà accepté certaines d'entre elles.

Par exemple, les seuils prévus dans le projet sont trop élevés. S'ils étaient maintenus, ils écarteraient définitivement un trop grand nombre de sociétés. Le texte n'accorderait, en effet, une extension de compétences qu'aux coopératives ayant construit au moins cent logements au cours des trois ans précédant la publication de la loi, faute de quoi elles devraient construire cent cinquante logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation.

L'amendement n° 114 qui tend à fixer le seuil à cinquante logements permettra à un nombre significatif d'entre elles de reprendre à part entière leur place parmi les constructeurs sociaux. Cette observation vaut également pour l'amendement n° 117 bis.

Il importe également de reconnaître aux sociétés coopératives d'H.L.M. leur capacité d'être des prestataires pour le compte de collectivités dûment identifiées — collectivités locales, associations de tourisme agréées, caisses de retraites — lorsqu'il s'agit de construire des hébergements saisonniers. Cette proposition exprimée par la fédération nationale des coopératives semble tout à fait compatible avec l'esprit général du texte. Il s'agit de permettre aux entreprises de l'économie sociale de prendre une place croissante dans la création d'activités et d'emplois nouveaux.

Par ce texte, nous redonnerons aux coopératives d'H.L.M. leur place dans la promotion de l'habitat et dans toute l'économie sociale. C'est pour elles une grande expérience, mais en lui-même ce texte ne suffit pas. Il n'est qu'un premier élément d'un plus vaste projet de coopération.

Il convient, en effet, de donner une assise réelle à la coopération en matière d'habitation en France et d'élargir la place de l'économie sociale dans le logement social.

Tous les observateurs s'accordent à dire qu'il faut développer les procédures et les structures participatives dans les services du logement, de la définition des programmes à la gestion des ensembles habités.

Cette ambition s'inscrit dans les préoccupations qualitatives du cadre de vie mais, parallèlement, des raisons structurelles rendent cette participation nécessaire.

Ainsi l'évolution trop rapide des coûts de construction et de fonctionnement engendre inévitablement, par voie de transfert, certaines charges sur les habitants. En contrepartie, ceux-ci devraient pouvoir contrôler la gestion ; l'alourdissement du contentieux entre investisseurs et utilisateurs illustre la nécessité de ce transfert de la gestion aux occupants eux-mêmes. En outre, l'arrêt du processus de ségrégation sociale engendre de nouveaux coûts.

Deux nouvelles formules de coopération actuellement à l'étude seraient susceptibles de répondre à ces problèmes, pour autant que toutes les modalités juridiques et surtout financières puissent être arrêtées.

Certes, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions pu aller plus loin, mais nous pensons que ce premier texte, qui en appelle un autre, permettra, dans un premier temps, aux sociétés coopératives d'H.L.M. d'accroître leur activité et de se développer suffisamment pour espérer remplir pleinement leurs missions. Ce texte de loi, qui fait partie de notre projet, qui est notre ambition, nous le voterons pleinement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à M. Bois, mais je constate qu'il est absent.

Dans ces conditions, la parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Mesdames, messieurs, nous voici aujourd'hui devant un projet de loi particulièrement bienvenu.

Dans une économie en crise, face à un jeu social toujours plus conflictuel, l'économie sociale tente depuis longtemps déjà de proposer d'autres réponses, mais ces réponses trouvent une actualité et un intérêt accrus par les difficultés les plus récentes des sociétés les plus développées, celles-là même que l'on croyait durablement à l'abri des tourmentes.

Quels que soient les facteurs historiquement nouveaux, les sociétés développées sont en crise, notamment pour la raison qu'elles n'ont pas su sortir des schémas alternatifs du productivisme pseudo-libéral ou collectiviste. Nous avons été trompés trop longtemps par l'équation abusive entre progrès et croissance quantitative et nous voyons bien aujourd'hui, dans le champ économique, que cette équation ne rendait pas compte de toutes les possibilités.

Nous le constatons surtout dans le champ social. Même au-delà des rapports sociaux de production proprement dits, le jeu social est devenu une formidable et permanente partie de bras de fer. Autrefois accident, le conflit est devenu le régulateur, puis le mode d'organisation des relations sociales. Cette situation n'est plus tenable.

C'est ce qu'avaient bien pressenti les hommes et les femmes qui, surtout à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, tentaient, par ce qu'on appelait alors « le coopératisme » ou « le mutualisme » de poser les bases d'une économie sociale fondée sur les principes de responsabilité, de liberté de l'initiative, de solidarité dynamique, de démocratie interne et réfutant l'aspect catégorique de la distinction entre le marchand et le non-marchand.

Ces principes ont permis le développement discret, parfois quasi clandestin, d'un tiers secteur dont la contribution aux équilibres économiques et sociaux ne peut plus être ignorée : de 6 à 7 p. 100 de l'économie nationale, plus de 1 200 000 salariés, près de 200 000 entreprises. L'économie sociale appelle aujourd'hui un cadre juridique actualisé et une volonté politique renouvelée.

M. Jean Le Gorrec, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. Jean-François Hory. C'est précisément l'objet de votre projet de loi, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que d'actualiser le cadre juridique de certaines activités d'économie sociale par un texte que je crois volontairement léger et peu directif.

Par la définition d'un statut pour les coopératives artisanales, vous nous proposez de donner une synergie économique nouvelle à des entreprises auxquelles le cadre juridique du groupement d'intérêt économique était manifestement mal adapté. Ce nouveau statut était demandé par les intéressés eux-mêmes. C'est un point capital. Il vous faudra quand même le « vendre », en quelque sorte, par une grande campagne nationale d'explication et le consolider par une assistance toute particulière, notamment auprès de la fédération nationale des coopératives artisanales.

Lorsqu'il sera complété par les mesures fiscales que vous annoncez, nul doute que ce dispositif juridique contribuera à un nouvel essor de l'artisanat et spécialement à la réanimation du tissu économique rural.

Votre texte procède, en deuxième lieu, à un indispensable toilettage du droit des coopératives maritimes, lequel datait pour l'essentiel de soixante-dix années. En distinguant ces coopératives des autres coopératives dites d'intérêt maritime, vous protégez, me semble-t-il, un secteur où la petite coopération prend une part essentielle contre l'irruption possible de groupes qui, par leur objet, leur origine ou leur taille, n'auraient pas grand-chose à voir avec des entreprises d'économie sociale.

En proposant comme troisième point essentiel une extension considérable du champ d'activité des sociétés coopératives d'H. L. M., vous répondez à une demande ancienne de ces entreprises. Il nous faudra peut-être envisager d'aller plus loin, notamment pour ce qui concerne les opérations de tourisme social où ces sociétés devraient pouvoir intervenir sur le marché de la multipropriété qu'elles contribueraient probablement à réguler et à moraliser. Cette intervention pourrait d'ailleurs n'être pas limitée aux opérations globales d'urbanisme touristique, mais s'étendre également au « ponctuel », c'est-à-dire à la résidence secondaire isolée. Il y a là, me semble-t-il, une réflexion à approfondir.

Par vos propositions relatives aux unions de coopératives, vous envisagez d'accroître les possibilités d'intervention combinées de ces entreprises. Là encore, je pense qu'il est possible d'aller plus loin en prévoyant de véritables unions d'entreprises d'économie sociale.

Encore faudrait-il que ce dernier concept bénéficie d'une définition légale. Lors de la création de la délégation interministérielle à l'économie sociale, je crois savoir que, faute d'être juridiquement définie, cette notion avait donné du fil à retordre au Conseil d'Etat. Nous n'éviterons pas de procéder à cette définition par une autre loi qui, le moment venu, précisera les points communs et les formes possibles des entreprises d'économie sociale.

Enfin, votre projet propose de porter de 6 p. 100 à 8,5 p. 100 le plafond de rémunération des parts sociales de coopératives. En rapprochant cette rémunération de celle des formes d'épargne comparables, vous contribuerez au financement des actions coopératives ; nous ne pouvons que nous en réjouir.

Au total, votre texte réalise une clarification juridique utile, mais qu'il est possible de compléter. Ce travail législatif complémentaire, je l'imagine en deux temps : tout d'abord la loi-pivot de définition et d'harmonisation que j'évoquais à l'instant, ensuite une véritable loi d'orientation relative à l'économie sociale manifestant, au-delà des cadres juridiques, une volonté politique déterminée de favoriser le développement du tiers secteur. Le cois d'ailleurs qu'à ce moment-là une telle volonté politique sera mieux affirmée encore si elle est traduite dans l'organisation gouvernementale elle-même.

Notre délégation interministérielle, première initiative de ce genre en Europe à ma connaissance, remplit bien sa fonction de coordination malgré la faiblesse de ses moyens, mais les fonctions de conception et d'impulsion seraient, sans doute mieux assurées, au moins dans une phase transitoire, par un secrétariat d'Etat spécifique.

En effet, de nouvelles règles juridiques ne suffiront pas à faire de l'économie sociale une de nos réponses à la crise. Il y faudra bien une volonté politique orientée vers deux objectifs principaux : le renforcement effectif de notre base productive par les entreprises du tiers secteur et l'aménagement d'ouvertures nouvelles pour l'économie sociale.

Pour que le mutualisme, la coopération et l'association contribuent effectivement au renforcement de l'appareil productif national, il conviendra, en prévenant une « tertiarisation » excessive de ces entreprises, de les orienter prioritairement vers le secteur industriel en les soutenant par des financements adaptés.

Il existe, en effet, un risque de « tertiarisation » excessive. Ce risque est manifeste lorsqu'on examine les secteurs où l'économie sociale s'est le mieux développée — crédit, assurances, prestations de services — mais je veux parler surtout d'un risque de « tertiarisation » interne encouru par chaque entreprise à raison de son développement.

Qui d'entre nous n'a pas à l'esprit l'exemple de telle grande mutuelle ou de telle grande banque professionnelle qui, progressivement détournées de leurs objectifs initiaux, sont devenues de grandes technostuctures échappant complètement aux initiatives qui les avaient fondées et complètement soustraites à l'application des principes fondamentaux de l'économie sociale ?

Les textes législatifs que j'appellais de mes vœux tout à l'heure devront veiller, notamment à propos des règles de fonctionnement interne, à prévenir ces dérives.

En fait, l'économie sociale ne doit pas contribuer à une hypertrophie du secteur tertiaire dans laquelle semble, en partie, enracinée la stagflation qui affecte les économies développées. Les entreprises de ce secteur doivent effectivement produire.

A cet égard, je citerai deux chiffres. Le premier est rassurant : en un peu plus de trois ans, le nombre des coopératives ouvrières de production est passé de 500 à 1 200 ; le second est inquiétant : 70 p. 100 de ces entreprises ne sont que la forme nouvelle d'une unité économique reprise. Il y a peu de créations, et même très peu dans les secteurs d'activité les plus modernes.

En reprenant des entreprises moribondes, au motif bien légitime mais trop exclusif de la sauvegarde de l'emploi, les coopératives ouvrières sont en train d'acquiescer la réputation fâcheuse d'être des « prothèses pour canards boiteux ».

Nous devons les protéger de ces reproches, car l'orientation de ces entreprises vers l'innovation et la création, dont M. le Président de la République rappelait récemment l'importance, est possible.

Je prends la liberté de vous proposer deux mesures allant dans ce sens.

La première consisterait à créer avec l'aide financière de l'Etat une sorte de fonds de la propriété industrielle où les centres de recherches publiques et les grandes entreprises publiques et privées déposeraient les brevets qu'ils n'utilisent pas et qui pourraient être appliqués par les entreprises d'économie sociale.

La seconde, facile à mettre en œuvre, me semble-t-il, consisterait à favoriser, au niveau de chaque région, la passation de conventions par lesquelles les agences pour l'emploi, pour l'emploi des cadres, pour la formation professionnelle des adultes et pour la création d'entreprises, d'une part, les groupements d'entreprises du tiers secteur, d'autre part, mettraient leurs moyens en commun en vue du dépistage systématique des porteurs de projets auxquels ne manquent souvent que les opportunités.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Très bien !

**M. Jean-François Hory.** Mais ces propositions seraient sans intérêt si elles n'étaient pas accompagnées de mesures propres à assurer le financement de tels projets soit par le recours à l'épargne privée, soit par l'articulation financière avec les initiatives des collectivités publiques.

Même favorisées par la réforme de décentralisation, les initiatives économiques des collectivités locales restent freinées par les règles juridiques qui s'opposent à l'intervention directe dans le financement des entreprises.

Il me semble, à cet égard, qu'il serait bon d'envisager des possibilités de placement ouvertes aux collectivités locales auprès de l'institut de développement de l'économie sociale — l'I. D. E. S. — lequel les réinjecterait dans la zone géographique considérée.

L'I. D. E. S. pourrait aussi participer avec les collectivités à la création systématique d'institutions financières régionales telles que le fonds régional qui existe, je crois, en Provence-Côte d'Azur. Ces institutions pourraient également organiser le drainage vers les entreprises d'économie sociale de l'épargne privée, lequel drainage serait grandement facilité par la généralisation du titre participatif actuellement applicable aux seules sociétés anonymes coopératives et par la réforme des fonds communs de placement.

Consolider et renforcer la place du tiers secteur dans la production artisanale et industrielle orientée vers le marché intérieur, tel est l'objectif principal. Mais il convient aussi de ménager à l'économie sociale des ouvertures vers l'extérieur. Peu portées vers l'exportation et la présence extérieure, souvent recroquevillées, en raison même du fait qu'elles refusent fondamentalement l'agressivité comme moyen de développement économique, les entreprises de ce secteur devront être aidées dans l'effort d'exportation par des mécanismes administratifs et financiers spécifiques.

La présence extérieure de ces entreprises devrait être également accrue dans le secteur de l'aide au développement, pour laquelle elles sont bien préparées. En effet, leur expérience, leur taille et leur logique même les prédisposent au développement autocentré et à une coopération qui ne véhiculerait pas un modèle d'organisation politique et sociale dominant, donc fascinant, donc perturbateur.

On pourrait envisager, à cet égard, que l'Etat, en versant un pourcentage de l'aide décidée par les groupements d'entreprises d'économie sociale, contribue au financement d'une sorte d'agence coopérative d'aide au développement qui formerait les hommes du tiers monde ou financerait leurs projets et serait donc probablement bien accueillie par nos partenaires.

A ce propos, vous ne serez pas surpris que le député de Mayotte vous rappelle que, pour ces expériences de développement intercoopératif, vous disposez avec l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer d'une série de véritables laboratoires dont la position géographique et le niveau actuel de développement autorisent à penser qu'il servent bien d'y mettre à l'épreuve des techniques de développement inspirées de l'économie sociale et susceptibles d'être ensuite proposées aux Etats étrangers des régions considérées.

J'ai parlé de nouvelles ouvertures pour l'économie sociale. Il s'agissait évidemment d'ouvertures technologiques et géographiques. Je voudrais conclure en évoquant la nécessité d'une ouverture intellectuelle sur l'économie sociale.

Aussi bien au niveau de l'enseignement secondaire général ou technique et supérieur qu'à celui de la formation professionnelle continue, il faut que les programmes des établissements et les mécanismes d'orientation rendent compte loyalement des possibilités d'initiative offertes par les entreprises d'économie sociale. Il me semble qu'actuellement cet effort n'est pas complet et que notre système éducatif devrait favoriser une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise des techniques de l'économie sociale. Cette information pourrait être heureusement complétée par les médias, et spécialement les médias publics.

Je crois pour ma part que cette tâche est exaltante, car l'économie sociale donne véritablement une dimension supplémentaire à la liberté, étend véritablement le champ de la démocratie.

Parce qu'elle privilégie l'homme, parce qu'elle met l'accent sur la qualité, parce qu'elle est dégagée des dogmes, l'économie sociale est au cœur des préoccupations des radicaux de gauche qui vous apporteront un soutien sans faille dans tous les efforts que vous entreprendrez pour son développement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, ma réponse sera facilitée par la tonalité de vos interventions par lesquelles vous avez, pour l'essentiel, apporté votre soutien au projet que j'ai eu le plaisir de vous présenter au nom du Gouvernement.

Plusieurs des points qui ont été soulevés sont très précis et relèvent plus de l'examen des articles et du débat sur les amendements. J'y répondrai donc à cette occasion, et je me contenterai de quelques remarques générales et d'une réponse plus au fond à certaines des interventions, en particulier à celle du représentant des groupes de l'opposition.

De nombreux intervenants, notamment M. Gaillard, ont exprimé le souhait que la portée du texte soit étendue. Ce souhait est partagé par les ministères intéressés et par la délégation à l'économie sociale. Encore faut-il éviter de bâtir une cathédrale, c'est-à-dire d'avoir ce souci cartésien d'une construction parfaite, qui traite de tous les problèmes mais qui, en même temps, empêche la vie de se développer et qui devient tellement complexe qu'elle est très difficile à gérer.

La démarche qui consiste à aborder les problèmes dans l'ordre des préoccupations essentielles et à compléter la construction au fur et à mesure sur les points qui demeurent encore insuffisamment traités me semble être beaucoup plus riche, beaucoup plus positive, et aller dans le sens de la pédagogie qu'il nous faut mettre en œuvre. Je salue à ce sujet l'intervention de M. Hory, au nom du mouvement des radicaux de gauche. Il ne suffit pas de traiter des problèmes sur le plan législatif, encore faut-il que les textes soient appliqués.

Nous avons entendu les questions qui ont été posées. Elles sont au centre des préoccupations des ministères concernés comme de la délégation à l'économie sociale, mais il nous paraît préférable de traiter les problèmes dans un ordre logique, en fonction des priorités.

J'indique à M. Gaillard que nous reverrons le problème de l'article 25. La question posée est intéressante. Encore faut-il y réfléchir, et l'on ne peut traiter un problème aussi important que celui de la mutualisation des coûts au fil d'un discours. Je ne suis pas certain que nous puissions aborder ce problème en première lecture, mais nous aurons le temps d'en discuter plus au fond avant l'examen en deuxième lecture. Celui-ci nous permettra d'apporter éventuellement des améliorations qui, dans leur principe, sont intéressantes.

Cela est vrai aussi pour le titre IV. Nous prenons en compte le désir de M. Gaillard, qui est un spécialiste de ces problèmes, mais une trop grande ouverture risque — et il le sait d'ailleurs parfaitement — de favoriser des déviations dans la logique que nous voulons diffuser. Je sais bien que ce n'est pas son propos, ni

l'esprit de son intervention, mais nous devons y prendre garde. Il faut donc pratiquer une ouverture, mais en limitant celle-ci, tout au moins tant que la pratique n'a pas apporté des réponses plus précises.

J'en viens à l'importante intervention de M. Micaux, qui était le seul orateur de l'opposition à intervenir.

Je regrette que les groupes R.P.R. et U.D.F., après avoir souligné de notables points d'accord, ne poursuivent pas leur démarche jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption d'un texte, et qu'ils n'aient pas le courage de faire ce qui a été fait en d'autres temps lorsque j'avais moi-même présenté et fait adopter à l'unanimité des deux assemblées un texte sur le statut nouveau des banques coopératives et mutualistes. En effet, cette position intermédiaire entre l'acceptation et le refus qu'est l'abstention n'est pas claire et les justifications apportées à cette position par le représentant des deux groupes de l'opposition m'étonne. Car employer à propos de l'économie sociale des termes aussi forts que l'image d'une pieuvre avec ses tentacules me paraît non seulement excessif, mais totalement inapproprié à notre démarche politique.

Je prendrai l'exemple des coopératives ouvrières de production.

Je reprendrai à ce sujet les remarques pertinentes de Mme Osselin et de M. Hory.

Il est vrai, monsieur Micaux — et vous devez le savoir — que nombre de coopératives ouvrières de production sont créées pour sauver des entreprises en perte. J'ai moi-même, dans ma circonscription, contribué à la création de deux de ces coopératives en une seule année. Je tiens à souligner publiquement le courage et le mérite souvent extraordinaires de ces salariés qui prennent des risques énormes et se battent en assumant toutes les difficultés financières. Ils font un apprentissage difficile de la gestion — à laquelle ils n'ont pas été préparés, y compris par la structure des entreprises en France — pour sauver un outil de travail qu'ils ne veulent pas voir disparaître.

J'ai le souvenir très précis de la création d'une chocolaterie coopérative, la chocolaterie nouvelle coopérative du Cambrésis. Elle a été créée par vingt-deux ouvrières. Je suis émerveillé par leur courage. Je souhaiterais que nombre de responsables économiques aient un aussi grand sens de leurs responsabilités, de l'intérêt collectif et de la priorité de l'emploi.

Dès lors, monsieur le député, prétexter je ne sais quel iceberg immergé et imaginer qu'on aille par ce biais vers une économie « collectivisée » socialement m'apparaît non seulement disproportionné, mais, et je pèse mes mots, excessif, au regard des risques courus par ceux qui osent prendre ces initiatives.

Je ne puis donc, monsieur le député, retenir de tels arguments, ni même les comprendre. Les dizaines de milliers de militants coopératifs et mutualistes qui sont concernés ne les comprendront pas et ne pourront donc les retenir.

Je rejoindrai au contraire Mme Osselin et M. Hory dans leur propos, à savoir que le problème est de faire en sorte que ce mouvement coopératif ne vienne pas uniquement au secours d'entreprises en difficulté, mais qu'il soit beaucoup plus innovateur et créateur.

J'ajoute que, si vous aviez une bonne connaissance du tissu économique, de la micro-économie, de la micro-informatique, vous sauriez que c'est une souplesse nécessaire, ainsi que l'a souligné M. Crépeau, pour répondre à une mutation des terrains économique et technologique. Votre argument m'apparaît non seulement injuste et, à la limite, injurieux pour ceux qui prennent ces risques, mais passiste par rapport à l'analyse des mutations économiques pour les dix années à venir.

Cela est vrai aussi concernant l'I.D.E.S., car, après tout, la participation de l'Etat à l'I.D.E.S. n'est que de 30 p. 100, c'est-à-dire inférieure à la même participation de l'Etat dans l'I.D.I. Or ce n'est pas nous qui avons créé l'I.D.I, même si, par ailleurs, nous en admettons tout à fait l'intérêt et le rôle. Votre argumentation, monsieur le député, n'est pas recevable.

J'ajoute que, si nous avons étendu ce projet de loi à un certain nombre d'autres activités comme le transport, notamment fluvial, c'est parce que les professionnels le demandaient.

Ce que vous avez déclaré concernant la fiscalité n'est pas non plus conforme à ce que nous voulons faire, car cette exonération est limitée au montant des réserves correspondant au capital social. Cela constitue pour des artisans souvent peu fortunés une incitation à souscrire au capital.

L'effort de la puissance publique a été souligné. Il est utile. Mais il n'est pas disproportionné. Je profite de l'absence de M. le ministre du budget pour le souligner ! *(Sourires.)*

Je ne comprends donc pas vos réticences, monsieur Micaux, sauf à des fins électorales qui seraient médiocres par rapport à un tel sujet. Votre position relève de votre responsabilité et je ne peux que la respecter.

**M. Pierre Micau.** Je la maintiens.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Mais je ne peux en retenir la justification et encore moins la comprendre.

Concernant l'impôt sur les sociétés évoqué par Mme Horvath, je crois avoir répondu à sa question en indiquant que l'exonération visait non seulement les coopératives artisanales mais aussi les coopératives maritimes.

De la même manière, le Gouvernement a indiqué qu'il retiendrait, au titre IV, l'amendement prévoyant une limitation plus faible du nombre de logements à construire.

M. Patriat s'était aussi préoccupé de cette question. J'indique que les amendements proposés sur ce projet par la commission seront retenus par le Gouvernement.

A propos de l'article 5, deuxième alinéa, l'assemblée permanente des chambres de métiers avait souhaité que le nombre de salariés pour les entreprises concernées soit porté de cinquante à vingt-cinq, mais cela nous a semblé difficile à retenir, car cela limiterait la possibilité des coopératives artisanales de s'inscrire dans ce mouvement. Et il faut tout de même bien admettre que cinquante salariés, ce n'est pas un chiffre considérable et que cela correspond encore à de petites entreprises.

C'est l'une des raisons qui nous ont conduits à retenir cette suggestion.

Sur l'intervention de Mme Osselin, je ne ferai pas de remarque particulière, car j'ai traité des problèmes dont elle s'est préoccupée.

Je répète qu'il faut aider le mouvement des coopératives ouvrières de production à devenir plus innovateur et plus performant, et à faire en sorte qu'il ne se borne pas à prendre le relais d'entreprises défaillantes, ou en difficulté. D'autant que l'on sait que la prise en relais par les coopératives ouvrières de production en cas de difficulté est très difficile et implique un effort à tous les points de vue, en particulier en ce qui concerne la gestion, la reconstruction de l'appareil, très lourd à supporter. Et même si cet effort est méritoire — je l'ai souligné — il y a une part de risques non négligeable.

Je suis de ceux qui pensent effectivement qu'il nous faut, à travers l'action que nous allons mener sur le plan interministériel avec les ministères concernés, et le rôle de la délégation à l'économie sociale, aider ce mouvement à se développer dans une autre direction.

Sur le titre III, M. Patriat a fait des remarques très précises, que je ne peux que partager.

J'en viens maintenant — et ce sera le point final de cette réponse du Gouvernement — à quelques remarques intéressantes formulées par M. Hory.

Je suis d'accord avec lui pour reconnaître la nécessité d'une campagne d'explication. Nous avons d'ailleurs évoqué ce problème avec le délégué à l'économie nationale... (M. le ministre du commerce et de l'artisanat sourit.)

Lapsus non significatif ! Je vous en prie, monsieur Crépeau, n'en rajoutez pas ! (Sourires.) Je solliciterai d'ailleurs le ministre du commerce et de l'artisanat pour qu'il contribue financièrement à cette campagne d'explication. Cela lui apprendra à rire de manière déplacée à propos des lapsus incontrôlés. (Nouveaux sourires.)

L'intérêt de l'économie sociale et du mouvement coopératif, mutualiste, associatif n'est pas suffisamment perçu par l'opinion tant s'en faut. Dans ces conditions, il nous faut absolument réussir à intéresser des supports d'information non spécialisés à l'importance du rôle économique que revêt le développement de l'économie sociale. A ce sujet, monsieur Hory, je ne peux qu'approuver vos remarques. Nous nous efforcerons d'y répondre.

Mais ne demandez pas la création de nouveaux secrétariats d'Etat ! Je pourrais citer au moins dix activités françaises qui souhaitent avoir leur propre secrétaire d'Etat et je connais cinquante postulants pour les postes de secrétaires d'Etat qui pourraient être créés. (Sourires.) Mais une telle création présenterait des risques, que vous discerniez très bien. Je ne peux que vous demander de vous adresser à M. le Premier ministre mais j'ajoute tout de même que, pour répondre à votre souci, le fait que l'économie sociale soit rattachée directement au Plan et aux services du Premier ministre montre bien l'importance que nous attachons à son développement.

La création d'une délégation générale à l'économie sociale rattachée au Premier ministre par l'intermédiaire du secrétaire au Plan montre que c'est bien une préoccupation que nous partageons.

Cela me conduit d'ailleurs à évoquer un point précis qui est le rôle du IX<sup>e</sup> Plan. Sans plaider pour ma paroisse, je crois que nombre des questions que vous avez posées devraient être évoquées et précisées lors du débat sur la loi de programmation

du IX<sup>e</sup> Plan. Bien mieux que la création de structures supplémentaires, un tel débat donnera à l'économie sociale sa pleine dimension et permettra de prendre tous les problèmes en compte.

Par ailleurs, je tiens à souligner que tout ce que vous avez dit sur les fonds de la propriété industrielle, sur la capacité d'être porteur d'un projet, sur la diffusion des technologies, tout cela répond à l'un des soucis que j'avais exposés lorsque j'ai eu à définir la politique du Gouvernement pour l'emploi. L'optimisation des ressources m'apparaît, en effet, comme l'une des données fondamentales pour répondre à la situation de mutation que nous connaissons. Bien des ressources ne sont pas utilisées, qu'il s'agisse de projets, de technologies, de brevets, d'hommes et de moyens. Il importe donc d'optimiser les ressources.

Cela rejoint votre souci, monsieur Hory, je ne dirai pas d'expérimenter, car je n'aime pas ce mot et je pense que nos acquis sont tels que ce mot est dépassé, mais de réaliser un certain nombre d'actions, particulièrement dans les territoires et les départements d'outre-mer, et concernant aussi, comme certains me l'ont fait remarquer, le problème du développement auto-centré, y compris dans nos relations avec les pays en voie de développement.

Telles sont les quelques remarques que je souhaitais faire en réponse aux interventions très intéressantes des différents orateurs.

En conclusion, j'insisterai sur l'aspect novateur de ce débat. Mais gardons-nous de vouloir construire une cathédrale ; sachons nous arrêter à ce projet pour le faire vivre, car nous aurons tout le temps d'y ajouter d'autres éléments tant juridiques que fiscaux ou économiques.

Ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont souligné, l'essentiel est de faire en sorte que les nécessités du développement de l'économie sociale soient mieux perçues dans l'opinion publique, de créer une pédagogie, économique certes, mais aussi politique au sens noble du terme. Croyez bien que le Gouvernement appuiera et soutiendra toutes les initiatives en ce sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Souhaitez-vous intervenir, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Non, monsieur le président. Je fais mienres les explications de M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, je vous indique dès à présent que, si le Gouvernement et la commission en sont d'accord, je leverai la séance à dix-neuf heures quinze. La discussion des articles reprendra à vingt et une heures trente, en séance de nuit. (Approbation.)

Avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> :

## TITRE 1<sup>er</sup>

### STATUT DES COOPERATIVES ARTISANALES

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, compléter l'intitulé du titre par les mots : « et de leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'harmoniser l'intitulé du titre avec son contenu, puisque le chapitre V est consacré aux unions de coopératives artisanales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pas d'opposition !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> est ainsi modifié.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Définition et forme juridique.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet :

« — la réalisation d'opérations intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres, telles que l'achat, la vente, la fabrication, la répartition de marchandises, de matières premières ou produits quelconques, la répartition de travaux, la fourniture à leurs membres de services, notamment en matière de gestion technique et financière ;

« — l'exercice en commun de l'activité artisanale de leurs membres.

« Les associés des sociétés coopératives artisanales se choisissent librement ; ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenu par chacun d'eux. Toute souscription en capital est accompagnée d'un engagement de participation du sociétaire aux activités de la coopérative.

« La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative.

« Les sociétés coopératives jouissent de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent en outre faire l'objet d'une immatriculation spéciale au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « librement ; », insérer la phrase suivante : « ils s'obligent à participer aux activités de leur société et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité ».

« II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que la participation au capital est proportionnelle à l'engagement d'activité. Il a pour conséquence d'entraîner la suppression de la dernière phrase du texte initial de cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler. Toutefois, il serait bon de préciser le texte en ajoutant le mot « coopérative » après le mot « société ».

**M. le président.** La commission en est-elle d'accord ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Sous cette forme-là, il n'y a aucun problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contrares à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : « régies par les dispositions », insérer les mots : « du titre I<sup>er</sup> ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour but de préciser que les coopératives artisanales et leurs unions seront régies par le titre I<sup>er</sup> de la loi et non par l'ensemble du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Aucun problème !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 2 est adopté.)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital et à personnel variables constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

« Elles peuvent à tout moment par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et à personnel variables », le mot : « variable ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** La commission a estimé que l'expression « à personnel variable » n'ajoutait en fait qu'une ambiguïté. De toute façon, il ressort de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 que le nombre des associés d'une société à capital variable est nécessairement variable lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cela me paraît évident.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, suivie des mots : « société coopérative artisanale », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront obtenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « dispositions », insérer les mots : « du titre I<sup>er</sup> ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Même explication que tout à l'heure. Il convient de préciser qu'il s'agit du titre I<sup>er</sup> de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5.

#### CHAPITRE II

#### Constitution.

« Art. 5. — Seules peuvent être associées d'une société coopérative artisanale :

« 1° Les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou les personnes morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« 2° Les personnes qui remplissent les conditions fixées au 1° lors de leur adhésion à la coopérative et qui ont perdu cette qualité par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

« 3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1°, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que l'effectif permanent de l'entreprise soit inférieur à cinquante salariés et que le montant des opérations qu'elle réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« Les conditions d'admission ou de maintien de l'adhésion des catégories d'associés mentionnées au 2° et 3° sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total de associés de la société coopérative. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) de l'article 5 :

« 2° Les personnes qui ont été admises comme associées au titre du 1° ci-dessus mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 5, après les mots : « effectif permanent », substituer aux mots : « de l'entreprise », les mots : « de chaque entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Nous souhaitons préciser qu'il s'agit de l'effectif permanent de chaque entreprise et non de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 5 substituer aux mots : « l'entreprise », les mots : « cette dernière ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Là aussi, il est apparu nécessaire de préciser que le mot « entreprise » qui figure à la fin du quatrième alinéa de cet article vise bien la société coopérative et qu'en conséquence, celle-ci ne peut réaliser plus de 25 p. 100 de son chiffre d'affaires avec une même entreprise. Cet amendement se justifie par le souci d'éviter des risques de dépendance entre les entreprises et une coopérative artisanale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives artisanales mais n'exerçant pas les professions du secteur des métiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre l'admission dans la coopérative de toute personne ayant un lien économique continu avec elle. Il s'agit donc d'introduire, au sein de l'article 5, une quatrième catégorie de personnes qui peuvent être associées à une société coopérative artisanale.

Notre souci a d'abord été un souci d'harmonisation avec l'article 32 f du titre II qui prévoit le même type de disposition pour les coopératives maritimes. Nous ne voyons pas en quoi cela pourrait poser un problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement risque pourtant de poser un problème. A priori, le Gouvernement est toujours partisan de la liberté. Quand on souhaite développer un secteur, il paraît bon de laisser la plus grande liberté possible. Mais dans le libellé du texte d'origine de l'article 5, nous avons déjà été extrêmement larges puisqu'il est prévu que peuvent être associées d'une coopérative les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles — ce qui est tout à fait normal — ainsi que les personnes qui remplissent les conditions fixées au 1° de l'article « lors de leur adhésion à la coopérative et qui ont perdu cette qualité par la suite ». C'est une première extension.

Peuvent être également associées : « Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celles des personnes visées au 1° de l'article ». C'est une deuxième extension.

C'est aller beaucoup trop loin que de vouloir y ajouter maintenant, par voie d'amendement, un 4° aux termes duquel peuvent adhérer à la coopérative : « Les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité des sociétés coopératives... »

Cette notion « d'intéressées » me paraît extrêmement vague et en tout cas beaucoup trop large sur le plan juridique, d'autant que derrière chacun de ces articles s'inscrit en filigrane un avantage fiscal considérable qui est l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, j'estime qu'il convient de rester dans le cadre à la fois large et précis de l'article 5.

Le Gouvernement, à son grand regret, ne peut donc pas accepter l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Je me permets d'insister. Le souci d'harmonisation qui a été souligné à plusieurs reprises au cours du débat est intéressant et le ministre du Plan a eu l'occasion de marquer que ce projet de loi était tout à fait pragmatique.

Des exemples concrets montreraient qu'il est des coopératives qui, d'une façon ou d'une autre, sont animées par des personnes non artisans elles-mêmes mais qui peuvent être considérées comme le moteur indispensable au maintien de l'activité de ces coopératives.

Il suffit de lire la fin de l'article 5 pour comprendre que des verrous importants sont prévus puisque, même si cet amendement est accepté, de toute façon on ne dépassera pas 25 p. 100 du nombre total des associés de la société coopérative.

Dans ces conditions, il ne me semble pas que les risques de dérapage fiscal, ou de dénaturation de l'esprit coopératif, soient tels qu'ils justifient le retrait de cet amendement. Quoi qu'il en soit, la commission s'est prononcée pour son maintien.

**M. le président.** La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** J'abonde dans le sens du rapporteur. Qui peut le plus peut le moins. Un certain nombre de freins ont été prévus. Les statuts, d'une part, et les limitations, d'autre part, font que l'on ne court aucun risque.

Par ailleurs, il est tout à fait louable que certains concours susceptibles d'être apportés à l'action que nous désirons mener dans le secteur de l'économie sociale puissent se manifester de cette façon.

**M. le président.** Monsieur le ministre, maintenez-vous votre position ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Parlement est souverain, c'est lui qui vote ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis désolé, monsieur le ministre, vous êtes battu ! C'est la catastrophe !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je ne vais pas me suicider ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Surtout pas !

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer aux références : « 2° et 3° », les références : « 2°, 3° et 4° ».

Cet amendement étant la conséquence logique de l'amendement n° 12, je pense que M. le ministre ne verra pas d'objection à son adoption.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Je pense même qu'il en sera heureux puisqu'il s'agit d'une mise en conformité.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** En effet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le nombre des associés immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ne peut être inférieur à sept si la société coopérative a adopté le statut de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative a adopté le statut de société à responsabilité limitée.

« Au cas où le nombre des associés ne respecte pas ces chiffres, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai de six mois, renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il convient d'harmoniser le premier alinéa de l'article 6 avec le second, qui vise le nombre total des associés, et non le nombre des associés immatriculés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer à deux reprises aux mots : « a adopté le statut », les mots : « est constituée sous forme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'article 6 :

« Au cas où les limites visées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas respectées, à l'expiration du délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés seront admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne pourra excéder deux ans.

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative, en cas de non-respect des engagements pris, de manquement aux statuts ou au règlement intérieur.

« L'exclusion d'un associé doit être prononcée dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus prochaine assemblée.

« Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts en application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite le cas échéant de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social ».

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser le statut des associés admis à titre probatoire et, de la même façon, à prévoir que la décision d'admission les concernant puisse être tacite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement considère que cet amendement est sage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 7, après le mot : « manquement », insérer le mot : « grave ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour but de renforcer la protection des associés en cas d'exclusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cette précaution est en effet juridiquement utile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 7 : « La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après le mot : « statuts », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 :

« L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement n° 20 a un but un peu pédagogique, puisqu'il s'agit d'incorporer dans le texte même les dispositions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, au lieu de renvoyer à la lecture de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 p. 100 du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration. »

**M. Durr** a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### CHAPITRE III

#### Fonctionnement et administration.

« Art. 9. — Le capital social des sociétés coopératives artisanales est variable.

« Il est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés.

« La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

« Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale a choisi le statut de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

« Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 9 l'alinéa suivant :

« Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives souscrites par les associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui fusionne les deux premiers alinéas de l'article pour tenir compte des dispositions adoptées à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « a choisi le statut », les mots : « est constituée sous la forme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les statuts prévoient l'étendue de la responsabilité des coopérateurs dans le passif de la société coopérative.

« Cette responsabilité, au moins égale au capital souscrit, peut s'étendre au patrimoine propre des coopérateurs sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts souscrites, libérées ou à libérer.

« Les sociétés coopératives qui font usage de cette extension de responsabilité font signer, avant leur adhésion à la coopérative, par chacun de leurs coopérateurs, un document précisant qu'ils ont pris connaissance de la responsabilité qui leur incombe.

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent pour suivre, dans les limites ainsi définies, le paiement des dettes contre les associés, qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Les associés supportent les pertes sociales dans les conditions prévues par les statuts. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer au mot : « coopérateurs », le mot : « associés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. Avis favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, substituer au mot : « adhésion », le mot : « admission ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. C'est encore un amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « de leurs coopérateurs », les mots : « des associés ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. On poursuit dans la même voie. Amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. D'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. La commission a estimé souhaitable, par cet amendement, de rappeler qu'en application de l'article 1836 du code civil toute modification des statuts d'une société est subordonnée à l'accord unanime de ses membres.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. C'est une bonne chose !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « , dans les limites ainsi définies, ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « le groupement », les mots : « la société coopérative. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. C'est encore un amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président**. « Art. 11. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés doit être constituée, pour délibérer valablement, du quart au moins pour les sociétés anonymes et de la moitié au moins pour les sociétés à responsabilité limitée des membres inscrits au jour de la convocation.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 11 :

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation, s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins, dans le cas d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Cet amendement ne change rien sur le fond, il est purement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat**. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président**. « Art. 12. — Lorsque les quorums des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou de l'assemblée des associés ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée est convoquée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée, pour lesquelles la moitié des associés reste requise. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 12 :  
« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 12 :

« Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents... ».  
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Même chose, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Durr a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après les mots : « présents ou représentés », supprimer la fin de la seconde phrase de l'article 12. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les assemblées qui ont pour objet la modification des statuts ne délibèrent valablement que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.

« Cette majorité doit comprendre la moitié au moins de représentants d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :  
« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après le mot : « valablement », insérer les mots : « , sur première convocation, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. L'amendement n° 34 tend à supprimer en principe l'exigence de quorum pour les assemblées réunies sur seconde convocation, afin d'éviter tout risque de blocage dans le fonctionnement des sociétés coopératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque la société coopérative constituée sous forme de société anonyme compte plus de 300 associés, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plus d'un département et que les statuts prévoient la constitution de sections, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour en assemblée générale dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section. Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 14 jusqu'à la fin de la discussion.

M. le président. La réserve est de droit.  
L'article 14 est donc réservé.

### Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les sociétés coopératives artisanales sont administrées par des mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Trois quarts au moins de ces mandataires doivent être responsables d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

« Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, un gérant unique non associé peut être désigné par l'assemblée des associés.

« Cette dernière exerce en ce cas, quel que soit le nombre des associés, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16.

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, les statuts peuvent prévoir de restreindre les pouvoirs du gérant en subordonnant certains actes à l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

« Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :  
« La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la société coopérative artisanale peut être administrée par un ou plusieurs mandataires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Après les mots : « doivent être », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 :  
« des associés immatriculés au répertoire des métiers ou

au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ou des responsables d'entreprises satisfaisant à ces conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'amendement n° 39 tend également à préserver le caractère coopératif des entreprises artisanales qui ont choisi cette forme. A cette fin, la commission a estimé souhaitable de préciser que trois quarts au moins des mandataires de ces sociétés devaient en être membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement vise aussi à clarifier les choses et à lever une ambiguïté en précisant que le gérant unique ne pourra être ni associé ni responsable d'une entreprise associée. Il tend à confier à l'assemblée des associés les fonctions de conseil de surveillance dans les seules sociétés coopératives qui rassemblent au plus vingt associés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'amendement n° 41 « fait un peu le ménage », si j'ose dire, puisqu'on supprimerait les trois derniers alinéas de l'article 15 pour les reprendre dans un article additionnel après l'article 16. C'est une question de présentation logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par un collège de trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les trois quarts au moins être des représentants d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

« Comme les gérants, ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion de certaines opérations ou catégories d'opérations limitativement énumérées.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 16 : « Ils peuvent être à tout moment... » (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 16, supprimer les mots : « au gérant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit toujours d'un amendement de forme car il est bien entendu que le rapport sur la situation de la société est établi par le ou les gérants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'antépénultième, puisqu'il tend à reprendre les dispositions en cause dans un article additionnel après l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 16.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous la forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du gérant ou des deux cogérants à l'agrément préalable du conseil de surveillance ou à celui de l'assemblée des associés dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 15. Cette disposition n'a d'effet que dans les rapports entre les associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Nous reprenons sous la forme d'un article additionnel les dispositions limitant les pouvoirs du ou des gérants, qui ont été supprimées aux articles 15 et 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** C'est la logique du Gouvernement !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** C'est la logique juridique du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les fonctions d'administrateur, de gérant associé ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 17 :  
« Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 46  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 18.

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Dans un souci de clarté, la commission a souhaité insérer avant l'article 18 la définition globale des excédents nets de gestion, qu'ils résultent d'opérations effectuées avec les coopérateurs ou d'opérations réalisées avec des tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions financières.

« Art. 18. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

« Tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs

éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers. Le compte n'ouvre aucun droit aux entreprises coopérantes et n'est pas susceptible d'être partagé entre elles ou de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit.

« 2° Les reliquats éventuels sont répartis entre les sociétaires à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établira des comptabilités distinctes dont les modalités seront fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des excédents un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 1<sup>er</sup>.

« En cas de pertes, l'assemblée générale décide soit leur report à nouveau sur les exercices suivants, soit leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise coopérante, selon les règles applicables à la répartition des excédents, soit leur imputation sur le capital.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 18. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est la conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 18.

« Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, tous les excédents... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** La commission a souhaité apporter des précisions sur la répartition des excédents nets de gestion prévus au deuxième alinéa de l'article 18, qui serait effectuée après application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 19 relatives à la répartition des excédents résultant des opérations faites avec les tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa (1°) de l'article 18 :

« Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit de regrouper les dispositions de ce troisième alinéa avec les dispositions de l'article 20 relatives au compte spécial indisponible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) de l'article 18, supprimer le mot : « éventuels ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il traduit un souci cher à l'Académie française !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Puisqu'il a rapport avec l'Académie française, ce texte sera immortel, monsieur le président ! Je ne peux donc qu'y souscrire. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 18, substituer au mot : « sociétaires », le mot « associés ».

Il y a, là aussi, un lien avec l'Académie française, monsieur le rapporteur !

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit toujours d'un hommage rendu aux Quarante. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 18, substituer respectivement aux mots : « établira » et « seront », les mots : « établi » et « sont ».

Il s'agit, cette fois, de passer du futur au présent, monsieur le rapporteur ?

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 18, substituer au mot : « excédents », le mot : « reliquats ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'amendement n° 55 tend à supprimer les deux derniers alinéas pour les reporter après l'article 18. Il s'agit des dispositions concernant les pertes sociales. On opère ainsi un regroupement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 18.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« En cas de pertes, l'assemblée générale décide leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables

pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'amendement n° 56 est la conséquence logique de l'amendement précédent, puisque la commission a estimé souhaitable de regrouper dans un article unique l'ensemble des dispositions relatives aux pertes sociales des sociétés coopératives artisanales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Bonne proposition que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Est portée à un compte spécial de réserve la part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec des tiers dans les conditions prévues à l'article 8. « Cette réserve ne peut être partagée entre les entreprises coopérantes. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« La part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser, compte tenu du silence à ce sujet de la rédaction initiale de l'article 19, de quelle manière la réserve prévue à cet article 19 pouvait être affectée par d'éventuelles pertes sociales. Le texte de loi ne donnant pas de précision à cet égard, nous proposons la rédaction qui vous est soumise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Si le Gouvernement ne fait aucune difficulté en ce qui concerne les deux premiers alinéas de cet amendement, il souhaiterait le retrait du troisième car il estime qu'une certaine souplesse est nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Je suis tenu non seulement par ma qualité de rapporteur mais aussi par la logique et le souci d'harmonisation qui ont animé la commission. En effet, dans le titre II, à l'article 33, une formulation identique est employée pour les coopératives maritimes. Une précaution est donc prise qu'on ne retrouve pas au titre I<sup>er</sup>.

Ainsi, puisque nous sommes tous d'accord sur le fond — il s'agit de donner des garanties aux tiers, aux associés — il conviendrait de préciser dans le titre I<sup>er</sup> que la réserve en cause ne peut être utilisée pour amortir les pertes sociales visées à l'article 18.

**M. le président.** Monsieur le ministre, souhaitez-vous déposer un sous-amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 57 ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, je tenais seulement à faire une observation, car je pense qu'il aurait été préférable de laisser les coopératives libres de choisir la façon de résorber les excédents. Mais, d'ici la deuxième lecture, nous trouverons peut-être une meilleure rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 19.

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Sont interdites toute création et toute libération de parts par incorporation du compte spécial indisponible ou des réserves. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer les dispositions qui ont été reprises aux articles 18 et 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé.

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales, à concurrence de la fraction légale autorisée, de tout ou partie des sommes qui auraient dû être distribuées aux associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21.

**Article 22.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22 :

**CHAPITRE V****Union des sociétés coopératives.**

« Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« Achats de matières premières, marchandises, matériaux, équipements et matériels nécessaires à leurs activités professionnelles et à celles de leurs membres.

« Création et gestion de services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités, à renforcer leurs possibilités financières et celles de leurs membres.

« Prise de participation dans les sociétés coopératives artisanales ou autres sociétés par actions pouvant concourir au développement des entreprises de ce secteur. Les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

« Exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement et celui de leurs associés, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique et financière. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Après le mot : « unions », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 22 : « ayant un ou plusieurs des objets suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « autres sociétés par actions », les mots : « sociétés par actions et S.A.R.L. »

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il convient de ne pas faire une ouverture trop large, qui ne signifierait plus grand-chose, mais aussi de ne pas être trop restrictif en supprimant les S.A.R.L. La formulation que je propose répond à ce double souci.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** La commission y a été favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par la présente loi et soumises aux mêmes règles que les sociétés coopératives artisanales. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Après les mots : « régies par », rédiger ainsi la fin de l'article 23 : « le titre I<sup>er</sup> de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit de préciser que seul le titre I<sup>er</sup> du texte de loi est applicable aux unions de sociétés coopératives artisanales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cela me paraît évident. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Toutefois :

« 1° Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

« 2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union, ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** La commission, dans un souci de cohérence, a souhaité insérer à l'article 23 les deux dérogations aux principes posés par cet article, qui figurent actuellement à l'article 24 du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pas d'opposition !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions, et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers.

« Toutefois, au sein des assemblées, les sociétés coopératives artisanales doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, et par dérogation à l'article 11 de la présente loi, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites coopératives avec l'union ou au nombre de leurs associés, sans que le rapport entre elles puisse excéder trois. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Pas d'opposition !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé.

#### Article 25.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 25 :

#### CHAPITRE VI

#### Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 25. — Quelle que soit la forme adoptée par les sociétés coopératives artisanales et leurs unions, elles doivent faire procéder à la révision de leurs comptes. La révision a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives, afin d'en dégager une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives artisanales et les unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement demande la réserve de l'article 25.

**M. le président.** La réserve étant de droit, l'article 25 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — La décision régulièrement prise par toute société ou groupement, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 26 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

« Les membres ou associés qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contrevalleur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« Les associés qui acceptent la transformation admettent par là même que les bénéficiaires ou réserves capitalisés ou non, existant à la date de la transformation, soient portés au compte spécial indisponible de la coopérative et deviennent un bien collectif impartageable et que les autres comptes ne soient pas modifiés, sauf application des alinéas précédents. A défaut, la transformation serait considérée comme cession d'entreprise.

« Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 de ce texte, envers les nouveaux membres et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de la transformation. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : « des deux alinéas précédents », les mots : « de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 27, supprimer les mots : « la conversion ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit là aussi d'un amendement de forme qui tend à tenir compte du fait que l'opération de conversion prévue au premier alinéa de l'article est le préalable nécessaire au remboursement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 : « Les membres ou associés qui... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit d'une précision tendant à tenir compte du fait que la transformation visée au quatrième alinéa de l'article 27 peut concerner aussi bien une société qu'un groupement d'intérêt économique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 27, supprimer les mots : « envers les nouveaux membres et envers les tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Là aussi, il s'agit d'un amendement tendant à préciser que les membres des groupes d'intérêt économique transformés restent tenus sur leur patrimoine de toutes les créances existant au jour de la transformation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

« A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

« Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de cette loi. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « à la présente loi », les mots : « aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit toujours de la référence au titre I<sup>er</sup> du présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 3, que l'on peut considérer comme identiques.

L'amendement n° 73, présenté par M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, et M. Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 28 par la phrase suivante :

« Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Weisenhorn et M. Durr, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 28 par la phrase suivante :

« Cette option est également ouverte aux coopératives créées après la mise en application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Ces deux amendements ne sont pas tout à fait identiques puisque celui de la commission précise que l'option est également ouverte aux coopératives créées après « l'entrée en vigueur de la présente loi » et non pas « après la mise en application de la présente loi ».

**M. le président.** Je ne veux pas, en ma qualité de président, engager une discussion de juriste. Cependant, je souhaiterais que l'on m'explique la différence entre l'« entrée en vigueur » et la « mise en application » d'une loi.

Quand la loi paraît et précise la date à laquelle elle sera applicable, qu'elle soit alors mise en vigueur ou mise en application, c'est, pour moi, la même chose. Il s'agit encore d'une discussion académique, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

Cela dit, je constate que l'amendement n° 3 n'est pas soutenu et que seul l'amendement n° 73 reste en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Oehler.

**M. Jean Oehler.** Je tiens simplement à remercier le Gouvernement et le rapporteur d'avoir une fois de plus accepté d'inscrire dans la loi la reconnaissance de la spécificité du droit régional.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales doivent mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des fonctionnaires ou agents désignés par celui-ci toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, après les mots : « coopératives artisanales », insérer les mots : « et leurs unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter quelques précisions : le système de contrôle du financement des sociétés coopératives artisanales prévu à l'article 30 est également applicable aux unions de sociétés coopératives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Cela me paraît sage.

**M. le président.** Et l'Assemblée rejoindra sans doute cette sagesse.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Après le mot : « conformément », rédiger ainsi la fin de l'article 30 : « au titre I<sup>er</sup> de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement rédactionnel. En vérité, c'est du déjà vu.

**M. le président.** Exact.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'intitulé suivant :

« Titre I<sup>er</sup> bis.

« Statut des coopératives d'entreprises de transports et des coopératives de transport fluvial. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit de regrouper sous un même titre des dispositions relatives aux coopératives d'entreprises de transports et des coopératives de transport fluvial.

Nous y reviendrons en examinant les amendements suivants.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — pour l'application des articles 5, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe 1, de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers au registre spécial tenu dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

« — pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies au 1° et 2° de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles, ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'exécède pas 15 salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions prévues pour l'immatriculation au registre des métiers des personnes exerçant une profession artisanale ;

« — les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement est le fruit des travaux de la commission qui a estimé souhaitable d'étendre aux sociétés coopératives d'entreprises de transports le bénéfice des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi, en tenant compte toutefois de certaines caractéristiques de ces entreprises, tant pour ce qui est du registre où elles sont immatriculées que du nombre de salariés qu'elles emploient, ou du ministre responsable du secteur où elles exercent leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà indiqué dans mon intervention générale que j'étais d'accord sur cette extension des possibilités.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

« Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial ». « Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi s'appliquent non pas aux entreprises de transport fluvial, mais aux coopératives qu'elles forment.

Par ailleurs, cet amendement tend à insérer leur dénomination : « sociétés coopératives d'entreprises de transport fluvial », car, à l'article 4, est prévue une protection de l'appellation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, avant d'aborder le titre II, il serait utile de suspendre la séance quelques instants afin de régler les problèmes soulevés par les articles 14 et 25, qui ont été réservés. Nous pourrions ainsi achever l'examen de l'ensemble du titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Dans ces conditions, la suite de la discussion serait reportée à vingt et une heures trente, car certaines obligations n'appellent et aucun vice-président n'est prévu pour me suppléer avant cette heure-là.

De toute façon, il me paraît difficile de terminer l'examen du projet au cours de cette séance.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** En fait, sur l'ensemble des autres articles restant en discussion, je pense que l'Assemblée peut se prononcer assez rapidement.

Les amendements présentés ne demandent pas une longue discussion.

**M. le président.** Oui, mais deux articles ont déjà été réservés. Qu'en pensez-vous ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je vous propose, monsieur le président, de poursuivre l'examen des articles du titre II. Pendant ce temps, les articles réservés seront revus et, avec un peu de chance, nous pourrions en terminer au cours de cette séance.

**M. le président.** Nous poursuivons donc nos travaux.

Avant l'article 31.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

## TITRE II

### STATUT DES COOPERATIVES MARITIMES

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, compléter l'intitulé du titre II par les mots : « des coopératives d'intérêt maritime, et de leurs unions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser l'intitulé du titre II avec son contenu en introduisant dans le titre les mots : « et de leurs unions ».

Nous l'avons déjà fait pour le titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi modifié.

**Article 31.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Coopératives maritimes.

« Art. 31. — Les coopératives maritimes ont pour objet de pratiquer toutes activités maritimes et notamment toutes opérations commerciales, industrielles ou de service concernant la pêche ou les cultures marines et d'apporter leurs services pour répondre aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs membres. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« La réalisation de toute opération commerciale, industrielle ou de service pouvant favoriser le maintien et le développement de la pêche, des cultures marines ou de toute autre activité maritime ;

« La fourniture de services répondant aux besoins professionnels, individuels ou collectifs, de leurs membres. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

Le principal objet des sociétés coopératives n'est pas de pratiquer des activités maritimes, mais de réaliser des opérations pouvant favoriser le développement de ces activités.

En outre, il est abusif de considérer que les opérations énumérées à cet article ont toutes le caractère d'activités maritimes.

L'amendement vise à distinguer nettement les deux catégories de services que les coopératives maritimes seront habilitées à rendre à leurs membres.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 31.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les deux alinéas suivants :

« Les associés des sociétés coopératives maritimes se choisissent librement ; ils s'obligent à participer aux activités de leur société et, corrélativement, à souscrire une quote-part de capital en fonction de cet engagement d'activité. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« La répartition des résultats entre les associés est faite au prorata de la part prise par chacun d'eux dans les activités de la coopérative. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement transpose à cet article certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup> précisant que ce sont les associés qui se choisissent et fixent les modalités de leurs engagements, ainsi que celles de la répartition des résultats entre eux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je pense qu'il faut préciser « société coopérative », dans le premier alinéa pour la cohérence de la rédaction avec celle de l'article correspondant du titre précédent.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Ce qui prouve que le président de séance suit attentivement ce débat ! (Sourires.)

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Remarquablement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 81 corrigé ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81, corrigé. (L'amendement, corrigé, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 31 dans la rédaction de l'amendement n° 80, complétée par l'amendement n° 81 corrigé. (L'article 31, ainsi rédigé, est adopté.)

**Article 32.**

**M. le président.** « Art. 32. — Peuvent être membres d'une société coopérative maritime :

« a) Les marins de la marine marchande ;

« b) Les personnes physiques pratiquant les cultures marines, notamment les concessionnaires d'établissement de pêche ;

« c) Les ascendants, les veuves et, jusqu'à la majorité du plus jeune, les orphelins des personnes mentionnées ci-dessus ;

« d) Les personnes morales pratiquant, à titre principal, accessoire ou temporaire, la pêche ou les cultures marines ;

« e) Les salariés des sociétés et des personnes visées aux a, b, c, d ;

« f) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui tant moral que financier.

« Les membres des catégories visées aux a, b, c ci-dessus doivent représenter au moins les 2/3 du nombre des associés. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b de l'article 32, après le mot : « pratiquant », insérer les mots : « , à titre professionnel, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit de réserver la possibilité d'être membres d'une société coopérative maritime aux seuls « professionnels » de l'exploitation des cultures marines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord ! C'est un apport extrêmement substantiel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Après le mot : « notamment », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) de l'article 32 : « les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ; ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement rédactionnel, qui tient compte des définitions données par le décret du 22 mars dernier fixant le régime des autorisations d'exploitation des cultures maritimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa b de l'article 32, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Les personnes ayant exercé les activités visées aux a et b ci-dessus, retraitées ou ayant pour cause d'incapacité physique cessé d'exercer leur profession ; »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux marins et exploitants de cultures marines retraités ou titulaires d'une pension d'invalidité de devenir membres d'une coopérative maritime.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa c de l'article 32 :

« c) Après les décès des personnes visées aux a et b ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Après les mots : « à titre principal », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa d de l'article 32 : « ou accessoire, la pêche ou les cultures marines ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel qui tient compte du caractère saisonnier des activités visées.

Il s'agit d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 32 aux personnes morales pratiquant la pêche ou les cultures marines sans tenir compte du caractère permanent ou temporaire de leur activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable. On ne peut s'opposer aux saisons ! (Sourires.)

**M. le président.** L'Assemblée ne s'y opposera pas davantage. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa e de l'article 32, substituer aux mots : « des sociétés », les mots : « de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Toujours dans un souci d'ouverture, cet amendement a pour objet d'ouvrir aux salariés des sociétés coopératives la faculté d'en devenir membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

« Après le mot : « appui », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa f de l'article 32 : « moral et financier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'amendement n° 88 rappelle une discussion que nous avons eue lors de l'examen d'un article du titre I<sup>er</sup>. Les arguments développés alors peuvent être repris.

L'amendement tend à préciser qu'une personne désireuse de devenir membre d'une coopérative maritime et n'entrant dans aucune des catégories énumérées dans les alinéas précédents de cet article, doit apporter à la coopérative « un appui moral et financier ».

**M. le président.** Au lieu de « tant moral que financier » ?

Là encore, nous nous comportons comme de véritables académiciens ! (Sourires.)

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 32, après la référence : « b », insérer la référence : « b bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 84.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Les coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficiaire de leurs services dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Les opérations ainsi effectuées font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne peuvent être ni distribués à titre de ristourne aux associés ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement du compte spécial prévu à l'article 43 ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation du compte. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Si leurs statuts le prévoient, les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficiaire de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières. Ces opérations ne peuvent excéder la proportion de 20 p. 100 du chiffre d'affaires de la société coopérative.

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers font l'objet d'une comptabilité séparée, soumise au contrôle de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Toujours dans un souci d'harmonisation, cet amendement tend à aligner les dispositions de l'article 33 sur celles de l'article 8 du titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 33.

### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, en ce qui concerne les coopératives ayant la forme de société civile, par celles de la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978.

« Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre de la mer dans des conditions fixées par décret.

« L'emploi illicite de l'appellation de société coopérative maritime ou de toute expression de nature à prêter confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 34, après les mots : « les dispositions », insérer les mots : « du titre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Les sociétés coopératives maritimes sont soumises aux seules dispositions du titre II.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. L'amendement n° 92 supprime les deux derniers alinéas de l'article 34 parce que leur place est à l'article 35.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 35.

**M. le président**. « Art 35. — Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale précédée ou suivie des mots « société coopérative maritime » accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 35, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de « société coopérative maritime » et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives maritimes si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministre de la mer dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Il s'agit d'insérer au début de l'article 35 des dispositions figurant auparavant dans l'article 34, et supprimées par l'Assemblée à cet endroit.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « de la société », les mots : « de la coopérative ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Amendement de forme.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « comporter la dénomination ou raison sociale précédée ou », les mots : « indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 35 par les deux alinéas suivants :  
« L'appellation « société coopérative maritime » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives soumises aux dispositions du titre II de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 à 30 000 francs. »

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. L'amendement a pour objet d'insérer dans l'article 35 les dispositions protectrices de l'appellation des sociétés coopératives prévues à l'article 4 du projet de loi.

**M. le président**. Le Gouvernement est d'accord ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. Oui, monsieur le président.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 96.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 36.

**M. le président**. « Art. 36. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés commerciales.

« Toutefois, celles qui se livrent à l'exploitation des cultures marines peuvent adopter la forme de sociétés civiles. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 36 :

« Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. C'est un amendement de coordination avec les dispositions déjà votées pour les sociétés de coopératives artisanales, en particulier à l'article 3.

Dans les faits, la S. A. R. L. et la S. A. sont les seules formes de sociétés commerciales accessibles aux coopératives maritimes.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. Disposition pertinente.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Après le mot : « peuvent », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 36 : « être constituées sous forme de société civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord pour la forme !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Les sociétés coopératives maritimes peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il faut que les sociétés coopératives maritimes aient la possibilité de changer de forme dans les conditions fixées à l'article 3.

Cet amendement répond encore à un souci d'harmonisation et d'homothétie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Toute société coopérative maritime peut participer au capital d'une autre société par actions dont l'activité est identique ou complémentaire à la sienne. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement de rédaction, qui explicite la dérogation à la règle selon laquelle une coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 37.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant :

« Elle doit informer préalablement le ministre de la mer de toute prise de participation qu'elle se propose de réaliser. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Pour la cohérence, il s'agit de reprendre à cet article le dispositif ménagé à l'article 47.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il semble que mieux vaudrait user d'un titre plus générique que celui de « ministre de la mer ».

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président, et j'allais formuler la même observation.

**M. le président.** Pourquoi pas : « le ministre chargé de la mer » ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Expression à géométrie variable, si j'ose dire ! (Sourires.)

**M. le président.** Ou alors, tout simplement : « ministre compétent ». Qu'en pensez-vous ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Bien, monsieur le président.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord pour ce « ministre compétent ».

**M. le président.** Je mets aux voix ce sous-amendement verbal qui consiste à remplacer les mots : « ministre de la mer », par les mots : « ministre compétent ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37 dans la rédaction de l'amendement n° 100, complétée par l'amendement n° 101 modifié.

(L'article 37, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** Il conviendra de procéder à la même rectification de titre dans les autres articles — notamment les articles 34 et 35, déjà adoptés — ou amendements.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Le capital social d'une société coopérative maritime est variable. Il est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale qui ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le capital de fondation doit être de 100 000 francs au moins pour les coopératives maritimes ayant adopté la forme de société anonyme.

« Il doit être de 10 000 francs au moins pour les coopératives ayant adopté la forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Une société coopérative maritime n'est définitivement constituée qu'après versement du quart au moins du capital souscrit.

« Lorsque la société coopérative maritime a revêtu la forme civile, chaque sociétaire ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il a souscrites. »

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement renvoie au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 38, substituer aux mots : « ayant adopté la », les mots : « constituées sous ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Je propose cet amendement de forme à titre personnel. Il est semblable à d'autres que nous avons déjà examinés.

Nous avons déjà débattu de cette modification.

**M. le président.** En effet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une disposition qui fait double emploi avec celle qui figure à l'article 12 du statut général de 1947, et celle-ci est d'ailleurs plus claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ou en assemblée des associés.

« Quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites, chaque associé ne dispose, à titre personnel, que d'une seule voix.

« Un associé ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même sociétaire. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'alinéa n'ajoute rien aux règles du droit commun applicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 105 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 39 :

« Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par les dispositions suivantes :

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre des dispositions que nous avons déjà vues dans le titre I<sup>er</sup>, aux articles 11, 12 et 13 fixant les règles applicables en matière de quorum et de majorité.

Il s'agit, là encore, d'un souci d'harmonisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord pour l'harmonisation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, un mois au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée générale de la société coopérative maritime ou en assemblée des associés. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des membres présents ou représentés dans les assemblées de section. »

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je demande la réserve de l'article 40, monsieur le président.

**M. le président.** Elle est de droit.

L'article 40 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts, le conseil d'administration, le directeur ou les gérants disposent, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société coopérative maritime. Ils peuvent consentir des délégations de pouvoirs.

« Ils arrêtent les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés et établissent un rapport sur la situation et l'activité de la société.

« Sauf disposition spéciale des statuts, le conseil d'administration ou le directeur admet les nouveaux associés.

« Le conseil nomme et révoque le ou les directeurs. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 41. »  
A chaque titre, les amendements se répètent. C'est la raison pour laquelle nous allons si vite !

C'est de la répétition, monsieur le rapporteur ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Bien sûr.

Dans le cas présent, nous avons affaire à un amendement de coordination entre les titres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 111, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 41 les dispositions suivantes :

« Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les associés peuvent être exclus de la coopérative en cas de non-respect des engagements pris, de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur.

« La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission, sauf le droit, le cas échéant, pour l'intéressé de faire appel de la décision devant la plus proche assemblée.

« Tout associé pourra se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement doit être rectifié.

A la deuxième ligne du troisième alinéa du texte proposé, au lieu de : « la plus proche assemblée », il me semblerait plus adéquat d'écrire : « la plus prochaine assemblée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Les fonctions d'administrateur, de gérant associé ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

« Toutefois, les mandataires, associés ou non, qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 42 :

« Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 112.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 43.

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Art. 43 A. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est le même exercice de définition.

Il s'agit là encore de définir les excédents nets de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Les excédents nets de gestion sont constitués par l'ensemble des produits nets de l'exercice, y compris les plus-values, sous déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative, de tous amortissements, provisions et pertes antérieures.

« Tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible. Ce compte ne pourra excéder le montant le plus élevé atteint par le capital social majoré du montant des subventions et prêts participatifs éventuellement reçus. Il est affecté à la garantie des engagements pris par la société coopérative vis-à-vis des tiers.

« 2° Une fraction pourra être ensuite affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêt aux parts sociales.

« 3° Les reliquats éventuels seront répartis entre les sociétaires, à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 43. »

Toujours la même procédure, monsieur le rapporteur ? On supprime ici pour rétablir ailleurs ? (Sourires.)

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** En effet. L'amendement est une conséquence de la décision prise précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 115 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 43 :

« Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 ter, tous les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Même explication.

Il convient de préciser que les règles de répartition des excédents nets de gestion ne sont applicables qu'après mise en réserve de la part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (1°) de l'article 43 par la phrase suivante :

« Ce compte n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement procède d'un souci d'harmonisation avec les dispositions applicables aux coopératives maritimes, en particulier avec l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser le texte avec les dispositions applicables aux coopératives artisanales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 118 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 43 :

« Les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement répond toujours à notre souci d'harmonisation — cette fois entre le titre I<sup>er</sup> et le titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 par l'alinéa suivant :

« Si une coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable selon le principe de répartition énoncé à l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Mêmes explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 43.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Art. 43 bis. — En cas de pertes, l'assemblée générale décide de leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les règles applicables pour la répartition des reliquats. A défaut, elles sont imputées sur le capital ou reportées sur l'exercice suivant. Les pertes ne peuvent être imputées sur le capital formant le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution, de cessation d'activité ou après réduction totale du capital. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 179 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 120, substituer aux mots : « entreprise associée », le mot : « associé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à rassembler dans un seul article l'ensemble des dispositions relatives aux pertes sociales des sociétés coopératives maritimes.

Le sujet a été traité au titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 120.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le sous-amendement apporte une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Nous sommes sensibles à la forme, vous l'avez constaté.

Je n'ai pas pu consulter la commission mais, à titre personnel, je suis favorable à cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 179.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120, modifié par le sous-amendement n° 179.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Art. 43 ter. — La part des résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers est portée, après impôt, en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement précise de quelle manière le compte de réserve alimenté par la part de résultats provenant du chiffre d'affaires effectué avec les tiers pourrait être affecté par des pertes sociales. Nous avons déjà eu cette discussion au titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Art. 43 quater. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer dans le titre II les dispositions de l'article 21 relatives aux modalités de transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuées aux associés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions du présent titre.

« Ces unions peuvent admettre comme membres toutes personnes physiques ou morales intéressées directement par leurs missions et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines.

« Au sein des assemblées, les sociétés coopératives maritimes doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites coopératives avec l'union ou au nombre de leurs membres sans que le rapport entre elles puisse excéder trois. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 44 les nouvelles dispositions suivantes :

Toutefois :

« 1° Ces unions peuvent admettre comme associées toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet, et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. C'est un amendement rédactionnel qui a pour objet de mettre en conformité les dispositions de l'article 44 avec celles de l'article 23.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 44 :

« 2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand**. Même explication !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. Même avis !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 45.

**M. le président**. « Art. 45. — Les coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 45 :

« Les sociétés coopératives... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Cette fois, il convient d'ajouter le mot : « sociétés » avant le mot : « coopératives ».

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 125. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 46

**M. le président**. « Art. 46. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de la mer, dans des conditions fixées par décret. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, les sociétés coopératives peuvent être radiées de la liste prévue à l'article 34 ci-dessus par décision motivée du ministre de la mer.

« La radiation est également prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 46, supprimer les mots : « , dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. La commission a jugé préférable de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de cet article.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord, moyennant la même remarque que précédemment sur le titre du ministre compétent.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 126. (L'amendement est adopté.)

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 127, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 46, substituer aux mots : « des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires », les mots : « de dispositions législatives ou réglementaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Le non-respect du dispositif statutaire n'implique pas nécessairement la violation de la loi ou du règlement. Il semble préférable de laisser en dehors du champ de contrôle de l'autorité de tutelle les dispositions statutaires qui relèvent de la seule convenance des associés.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement n° 128, ainsi libellé :

« Après les mots : « sociétés coopératives », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 46 : « sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 35 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre de la mer les invitant à régulariser leur situation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. La commission a jugé dommageable que la décision de radiation ne puisse laisser aux sociétés coopératives la possibilité de régulariser leur situation dans un délai raisonnable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. Tout à fait d'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 46, supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur**. Cet amendement est purement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat**. D'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est le complément d'un amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés, et compte tenu du sous-amendement adopté à l'article 37, tendant à remplacer les mots : « ministre de la mer », par les mots : « ministre compétent ».

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Les sociétés coopératives maritimes doivent informer préalablement le ministre de la mer de toute prise de participation qu'elles se proposent de réaliser en application de l'article 37. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 47. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** La disposition de cet article est déjà contenue dans un article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 47 est supprimé.

#### Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions doivent faire procéder à la révision de leurs comptes. La révision a pour but l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives, afin d'en dégager une appréciation critique.

« Pour mettre en œuvre la procédure de révision, les sociétés coopératives maritimes et les unions doivent adhérer à un organisme de révision agréé.

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à cette révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande la réserve de cet article.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 48 est réservé jusqu'à la fin de la discussion.

#### Article 49.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 49.

#### CHAPITRE II

##### Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

« Art. 49. — En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 31, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux d), e) et f) de l'article 32, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines.

« Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au f) ne peut dépasser 20 p. 100 de l'ensemble des voix. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 49, substituer au pourcentage : « 20 p. 100 » les mots : « le quart ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement se justifie par un souci d'harmonisation des titres I<sup>er</sup> et II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 135.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 31 et 33 à 47 de la présente loi. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Après les mots : « sont régies », rédiger ainsi la fin de l'article 50 : « par les articles 31, 33 à 42, 43 quater à 46 de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées au titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 51.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

#### CHAPITRE III

##### Dispositions transitoires.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Avant l'article 51, compléter l'intitulé du chapitre III par les mots : « et diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'adapter l'intitulé du chapitre III à son nouveau contenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi complété.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Avant l'article 51, insérer l'article suivant :

« Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement est tout à fait dans l'esprit qu'a la commission de favoriser l'intercoopération, puisqu'il vise à offrir la faculté aux deux catégories de coopératives maritimes de constituer entre elles des unions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Cet amendement s'inscrit dans la logique du titre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

« A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi seront réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 51 :  
« Les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, leurs unions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** L'article ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret du 9 avril 1960 pourront se transformer en sociétés coopératives d'intérêt maritime. L'amendement tend à combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand a présenté un amendement n° 170, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots :  
« d'entrée en vigueur », insérer les mots : « du titre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Même argumentation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Sont abrogés, à compter de la date d'application de la présente loi :

« — la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel ;

« — l'article 108 de la loi de finances du 29 décembre 1978. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 140 ainsi libellé :

« Après les mots : « à compter de la date », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 52 : « d'entrée en vigueur du titre II de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 140.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 53.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

#### TITRE III

#### MESURES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 141 ainsi libellé :

« Avant l'article 53, rédiger ainsi l'intitulé du titre III :  
« Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement répond au souci de rendre le titre III plus conforme à son contenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer le nouvel intitulé suivant :  
« Chapitre I<sup>er</sup> :

« Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement vise à améliorer la présentation des articles 53 et 54 en les regroupant sous un nouvel intitulé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 53.

**M. le président.** « Art. 53. — L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° du décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« Cette décision entraîne une réduction du capital telle que doit être limitée à une le nombre des actions dont chaque associé locataire attributaire est propriétaire.

« Cette mesure s'applique, également, en cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation. »

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 422-14 du code de la construction les dispositions suivantes :

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limitée à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** C'est aussi dans un souci rédactionnel que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 143.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 54.

**M. le président.** « Art. 54. — L'article L. 422-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté approuvant cette fusion. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

#### Avant l'article 55.

**M. le président.** M. Gilbert Mitterrand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Avant l'article 55, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II. — Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Mitterrand, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer un intitulé avant l'article 55.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis désolé, mais nous n'arriverons pas à terminer l'examen de ce projet avant dix-neuf heures quinze, heure qui avait été fixée pour mon départ. Il reste encore plusieurs articles à examiner, sans compter les quatre articles réservés. Je propose donc de renvoyer la suite de nos travaux à la séance de vingt et une heures trente.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Nous pourrions au moins terminer l'examen du titre III.

**M. le président.** La vérité est que j'aurais dû aller bien plus lentement : nous ne nous serions pas aussi avancés et il n'y aurait pas de problème. D'ailleurs, si je suis allé aussi vite, c'est avec votre complicité, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi qu'avec celle de M. le rapporteur, mais des impératifs personnels m'interdisent de prolonger cette séance et aucun vice-président ne peut me remplacer.

Un dîner tranquille vous permettra de réfléchir aux articles réservés. La séance du soir en sera abrégée et rendue plus aimable (sourires) et l'examen du projet pourra s'achever vers vingt-deux heures ou vingt-deux heures quinze.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Je ne puis que m'incliner devant votre courtoisie, monsieur le président.

**M. le président.** La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1154 relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (rapport n° 1391 de M. Gilbert Mitterrand, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

